



Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. I^{er}. Les articles 5 à 7 du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés sont supprimés.

Art. II. L'annexe du règlement grand-ducal modifiée du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifiée comme suit :

- 1° L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les chiffres de la 5^e colonne intitulée «E. ind.» (Émissions industrielles) se réfèrent aux établissements de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Une croix dans cette colonne indique que d'autres dispositions de cette législation sont d'application.* »
- 2° L'alinéa 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La 6^e colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne l'obligation d'autorisation ou d'enregistrement y imposés. Ces obligations sont indépendantes des seuils indiqués dans la 2^e colonne.* »
- 3° L'alinéa 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La 7^e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi : une croix dans cette colonne indique qu'une autorisation au titre de ladite loi est d'office requise, l'absence d'une croix ne dispense pas d'office de l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 23 de ladite loi. »*

- 4° Aux points 03010601, 03010701, 03010901, 0402010101, 04030101, 04030501, 04040201, 04040301, 04040401, 04040501, 04051501, 04080201, 50020301 et 50020601, le terme « se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est remplacé par le terme « se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».
- 5° Aux points 03010602, 03010702, 03010902, 0402010102, 04030102, 04030502, 04040202, 04040302, 04040402, 04040502, 04080202, 50020302 et 50020602, le terme « se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est remplacé par le terme « ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».
- 6° Aux points 010104, 02010201, 02010202, 02010203, 020104, 02040101, 0301020101, 0301020201, 0301020202, 0301060201, 0301070201, 03010901, 0301090201, 0301090202, 030110, 030112, 030121, 030122, 030123, 030127, 040201010201, 04030101, 0403010201, 0403010202, 04030103, 0404040201, 04041401, 04050801, 040607, 0411010101, 04110102, 050904, 05090601, 050908, 06020101, 06041001, 06041002 et 080214, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne.
- 7° Le point 010101 est supprimé.
- 8° Le point 010102 est supprimé.
- 9° Le point 010103 est supprimé.
- 10° Le point 010105 est supprimé.
- 11° Le point 010106 est remplacé comme suit :

010106	Chimie inorganique : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants :				
01	Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	1	x	4.2a	x
02	Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	1	x	4.2b	x
03	Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	1	x	4.2c	x
04	Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	1	x	4.2d	x
05	Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	1	x	4.2e	x
06	Autres	1	x		x

- 12° Le point 010107 est remplacé comme suit :

010107	Chimie organique : Production en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants :				
01	Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	1	x	4.1a	x
02	Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	1	x	4.1b	x
03	Hydrocarbures sulfurés	1	x	4.1c	x

04	Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	1	x	4.1d	x
05	Hydrocarbures phosphorés	1	x	4.1e	x
06	Hydrocarbures halogénés	1	x	4.1f	x
07	Dérivés organométalliques	1	x	4.1g	x
08	Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	1	x	4.1h	x
09	Caoutchoucs synthétiques	1	x	4.1i	x
10	Colorants et pigments	1	x	4.1j	x
11	Tensioactifs et agents de surface	1	x	4.1k	x
12	Autres	1	x		x

13° Le point 010108 est remplacé comme suit :

010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) et bougies (fabrication avec plus de 50 kg par fusion)	3A			
--------	---	----	--	--	--

14° Le point 010109 est supprimé.

15° Le point 010110 est remplacé comme suit :

010110	Engrais chimiques :				
01	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.3	x
02	Fabrication d'autres engrais	1	x		x
03	Dépôts d'engrais solides et liquides ayant une capacité maximale totale				
	01 de plus de 50 t	1	x		x
	02 de 5 t à 50 t	4			x
04	Dépôts d'engrais gazeux ayant une capacité maximale totale				
	01 de plus de 2 t	1	x		
	02 de 0,2 t à 2 t	3A			

16° Le point 010111 est supprimé.

17° Le point 010112 est supprimé.

18° Le point 010113 est remplacé comme suit :

010113	Huiles synthétiques (Épuration des)	1			
--------	-------------------------------------	---	--	--	--

19° Le point 010114 est supprimé.

20° Le point 010115 est supprimé.

21° Le point 010116 est supprimé.

22° Le point 010118 est remplacé comme suit :

010118	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides :				
	01 par transformation chimique ou biologique à l'échelle industrielle	1	x	4.4	x
	02 autres	1	x		x

23° Le point 010119 est supprimé.

24° Le libellé du point 01012002 est modifiée comme suit : « Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 à l'exception de l'usage domestique et à l'exception d'une capacité de production inférieure à 50 kg par jour ».

25° Le point 010121 est supprimé.

26° Le point 010122 est supprimé.

27° Le point 010124 est supprimé.

28° Le point 010125 est supprimé.

29° Le point 010126 est remplacé comme suit :

010126	Solvants organiques (emploi de) :			X		
01	Impression sur rotative offset à sécheur thermique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
02	Héliogravure d'édition d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
03	Autres unités d'héliogravure que sous 02, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an et impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons d'une capacité de consommation de solvant de plus 30 t par an	1				
04	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an	1				
05	Nettoyages de surface autres que sous 04 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 2 t par an	1				
06	Revêtement et retouche de véhicules d'une capacité de consommation de solvant de plus de 0,5 t par an	1				
07	Laquage en continu d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
08	Revêtements autres que sous 06, y compris le revêtement de métaux, plastiques, de textiles, de feuilles et de papier d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
09	Revêtement de fil de bobinage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
10	Revêtement de surfaces en bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				X
11	Nettoyage à sec	1				
12	Imprégnation du bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
13	Revêtement du cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				
14	Fabrication de chaussures d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
15	Stratification de bois et de plastique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				X
16	Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles d'une capacité de consommation de solvant de plus de 100 t par an	1				X
18	Conversion de caoutchouc d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				
20	Fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de consommation de solvant de plus de 50 t par an	1				

21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1		6.7		x
22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour					
01	dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ^{II} »)	1				
02	dépassent 300 kg de solvant classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention ^{II} » ou sans mention d'avertissement)	1				

30° Le point 010127 est supprimé.

31° Au point 010129, le terme « substances ou mélanges » est remplacé par le terme « substances et mélanges ».

32° Il est inséré un point 10130 qui prend la teneur suivante :

010130	Produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires					
01	Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.5		x
02	Fabrication autre que sous 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 5 t par an	1	x			x
03	Dépôts à l'exception de ceux des pharmacies d'une capacité supérieure ou égale à 1.000 kg	1	x			

33° Il est inséré un point 010131 qui prend la teneur suivante :

010131	Pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux ^{II}					
01	avec exclusivement les mentions de danger ^{II} H220 ou H280 ou H220 et H280	1A	x			
02	autres	1	x			x

34° Il est inséré un point 010132 qui prend la teneur suivante :

010132	Gazéification ou liquéfaction de combustibles, à l'exception du charbon (voir point 041206), dans des installations d'une puissance nominale thermique totale					
01	inférieure à 20 MW	1	x			
02	égale ou supérieure à 20 MW	1	x	1.4.b		x

35° Au point 01020101, le terme « ayant une puissance électrique nominale de 5kW - 50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar » est remplacé par le terme « ayant une puissance électrique nominale de 5kW-50 kW et une pression supérieure à 0,5 bar ».

36° Le point 010202 est remplacé comme suit :

010202	CO ₂ (Captage, transport et stockage de)					
	01 Installations destinées au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone					
	01 qui relèvent de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1	x	6.9		x
	02 autres	1A	x			
	02 Pipelines destinées au transport de flux de CO ₂	1A	x			
	03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1	x			x

37° Le point 010204 est supprimé.

38° Le point 010302 est remplacé comme suit :

010302	Explosifs					
	01 Production					
	01 Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.6		x
	02 Autres	1	x			x
	02 Détention d'explosifs et de poudres noires comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité					
	01 inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1				
	03 supérieure à 1.000 kg	1	x			
	03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité					
	01 de 10.000 à 50.000 cartouches	3A				
	02 de plus de 50.000 cartouches	1A				
	04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1	x			
	05 Emploi d'explosifs	1	x			x
	06 Détention de poudres à tirer, à l'exception de poudres noires, d'une quantité					
	01 supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02 supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1A				
	03 supérieure à 1.000 kg	1A	x			

39° Le point 010303 est supprimé.

40° Le point 010304 est remplacé comme suit :

010304	Articles pyrotechniques (tels que définis par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques):					
	01 Fabrication d'articles pyrotechniques	1	x			
	02 Détention d'articles pyrotechniques					
	01 des catégories F1 et F2 destinés à des fins privées et comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	4				
	02 des catégories F1 et F2 destinés à des fins commerciales ou professionnelles comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	03 de la catégorie T1 comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	04 des catégories F1, F2 et T1 comprenant un poids total de matières actives d'une quantité supérieure à 2.000 g	1A				
	05 des catégories F3, F4 et T2	1A				
	06 autres que ceux repris aux points 01 à 05 ci-dessus, à					

	l'exception de ceux qui sont montés dans des véhicules et de ceux relevant des catégories F1, F2 et T1 d'un poids total de matières actives en dessous de 500 g	3A				
03	Utilisation d'articles pyrotechniques :					
01	des catégories F3 et F4	1A				
02	des catégories T1 et T2	3A				
03	des catégories P1 et P2 à des fins de divertissement	1A				
04	à des fins de tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1				

41° Au point 020101, l'indication dans la 3^e colonne est supprimée.

42° Au point 020103, l'indication dans la 3^e colonne est supprimée.

43° Le point 020201 est remplacé comme suit :

020201	Élevage d'animaux aquatiques avec une capacité de production					
01	inférieure ou égale à 30 t par an					x
02	supérieure à 30 t par an	1				x

44° Le point 020301 est supprimé.

45° Le point 020403 est remplacé comme suit :

020403	Bovins : Etables d'une capacité					
01	de 20 à 300 bovins	4				x
02	de plus de 300 à 1.000 bovins	3B				x
03	de plus de 1.000 bovins	1B				x

46° Le point 020404 est remplacé comme suit :

020404	Ecuries et centres équestres					
01	de 10 à 50 emplacements pour équidés	4				x
02	de plus de 50 à 150 emplacements pour équidés	3				x
03	de plus de 150 emplacements pour équidés	1				x

47° Le point 020405 est remplacé comme suit :

020405	Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité					
01	de 100 à 1.500 animaux	4				x
02	plus de 1.500 à 5.000 animaux	3B				x
03	plus de 5.000 animaux	1B				x

48° Le point 020407 est remplacé comme suit :

020407	Ovins et caprins : Etables d'une capacité					
01	de 50 à 500 animaux	4				x
02	de plus de 500 à 1.500 animaux	3B				x
03	de plus de 1.500 animaux	1B				x

49° Le point 020408 est remplacé comme suit :

020408	Porcins					
01	Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 30 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 25) + (nombre de porcelets de moins de 30 kg / 75)) est					
01	de 1 à 10	4				x
02	supérieure à 10 et inférieure ou égale à 50	3B				x
03	supérieure à 50	1B				x
02	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant					
01	de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1B			6.6.b	x
02	de plus de 750 emplacements pour truies	1B			6.6.c	x

50° Le point 020409 est remplacé comme suit :

020409	Volailles : Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs					
01	de 100 à 5.000 emplacements	4				x
02	de plus de 5.000 à 15.000 emplacements	3B				x
03	de plus de 15.000 à 40.000 emplacements	1B				x
04	de plus de 40.000 emplacements (élevage intensif)	1B		6.6.a		x

51° Le libellé de la rubrique 030000 est remplacé comme suit : « *Secteur agroalimentaire* ».

52° Le point 030101 est supprimé.

53° Le point 030113 est reclassé en classe 1A.

54° Le point 030118 (lait et produits laitiers) est remplacé comme suit :

030118	Lait et produits laitiers : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue (valeur moyenne sur une base annuelle) étant					
01	supérieure à 200 kg par jour et inférieure ou égale à 10 t par jour	3				x
02	supérieure à 10 t par jour et inférieure ou égale à 200 t par jour	1				x
03	supérieure à 200 t par jour	1		6.4.c		x

55° Le point 040101 est remplacé comme suit :

040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert	1				x
--------	---	---	--	--	--	---

56° Au point 040105, le libellé est remplacé comme suit : « *Forages en profondeur pour l'extraction de ressources minérales à ciel ouvert ou sous terre à des fins commerciales, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols* ».

57° Le point 040107 est supprimé.

58° Au point 0403030101, le libellé est remplacé par « *à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée* » et au point 0403030102, le libellé est remplacé par « *à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée* ».

59° Au point 040306, le libellé du point 0403060201 est remplacé par « *inférieure ou égale à 20 t par jour* », le libellé du point 0403060202 est remplacé par « *supérieur à 20 t par jour* » et le point 0403060203 est supprimé.

60° Le point 040411 est supprimé.

61° Au point 040503, le libellé du point 04050301 est remplacé par « *se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* » et le libellé du point 04050302 est remplacé par « *ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés* ».

62° Le point 040506 est remplacé comme suit :

040506	Céramique et terre cuite : Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production					
01	supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
02	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				
03	supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four	1		3.5		x

63° Le point 040507 est remplacé comme suit :

040507	Chaux : production dans des fours avec une capacité de production					
	01 supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03 supérieure à 50 t par jour	1			3.1.b	x

64° Le point 040509 est remplacé comme suit :

040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de)					
	01 Établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02 Établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure ou égale à 3x63 A à 400 V	2				
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x 63 A à 400 V	1				

65° Le point 040513 est supprimé.

66° Le libellé du point 04051502 est remplacé comme suit : « établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

67° Le point 040520 est supprimé.

68° Le point 040521 est remplacé comme suit :

040520	Verre : façonnage, transformation et traitement de surface					
	01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour	3				
	02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	1				

69° Au point 040522, le libellé est remplacé par « Verre : Fabrication, y compris de fibre de verre, avec une capacité de fusion ».

70° Le point 040603 est supprimé.

71° Le point 040605 est remplacé comme suit :

040605	Fonderies industrielles					
	01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour	1				x
	02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour	1			2.4	x
	03 autres	1				

72° Le libellé du point 040608 est remplacé comme suit : « Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré ».

73° Le point 040610 est remplacé comme suit :

040610	Métaux (Travail des) :					
	01 Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques					
	02 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central					
	03 Tréfileries					x
	04 Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)					
	05 Fabrication de générateurs de vapeur					
	06 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres					
	07 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie					
	08 Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles)					
	Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature :					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				
	09 Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse	3				
	10 Emaillage des métaux	1				
	11 Etamage industriel des métaux	1				
	12 Dorure sur métaux (ateliers non artisanaux)	1				

74° Le libellé du point 04061201 est remplacé comme suit : « *Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement* ».

75° Le point 040801 est remplacé comme suit :

040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est :					
	01 supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an	3				
	02 supérieure à 100 t par an	1				

76° Le point 040803 est remplacé comme suit :

040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est :					
	01 supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an	3				x
	02 supérieure à 100 t par an	1				x

77° Le point 040804 est remplacé comme suit :

040804	Peinture : Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an					
	01 établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02 établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				

78° Le libellé du point 040900 est remplacé comme suit : « Savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques ».

79° Le point 040901 est supprimé.

80° Il est inséré un point 040902 qui prend la teneur suivante :

040902	Production de savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques					x
	01 Parfums, cosmétiques et d'huiles essentielles lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t par an	1				
	02 Savons, détergents, agents organiques de surface et préparations tensioactives lorsque la capacité installée de production par jour est					
	01 supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3				
	02 supérieure à 500 kg	1				

81° Le point 041001 est remplacé comme suit :

041001	Asphalte et bitume (Fabrication dans des installations fixes)					
	01 Asphalte, d'une capacité					
	01 inférieure ou égale à 100 t par jour	3				
	02 supérieure à 100 t par jour	1				
	02 Bitume, d'une capacité					
	01 inférieure ou égale à 100 t par jour	3				
	02 supérieure à 100 t par jour	1				

82° Le point 041002 est remplacé comme suit :

041002	Goudrons, huiles de goudron et brai (Fabrication, distillation)	1	x			
--------	---	---	---	--	--	--

83° Le point 041105 est supprimé.

84° Le point 041106 est remplacé comme suit :

041106	Raffinage de pétrole et de gaz	1	x	1.2		x
--------	--------------------------------	---	---	-----	--	---

85° Le libellé du point 041204 est remplacé comme suit : « Graphite, graphène et graphane (Fabrication et traitement de) ».

86° Le point 041206 est remplacé comme suit :

041206	Installations de gazéification ou de liquéfaction					
	01 du charbon					
	01 à des fins énergétiques	1	x	1.4.a		x
	02 autres	1	x			
	02 du schiste bitumineux	1	x			

87° Le point 050101 est supprimé.

88° Le point 050103 est supprimé.

89° Le point 050104 est supprimé.

90° Le point 050105 est supprimé.

91° Le point 050106 est supprimé.

92° Le point 050107 est supprimé.

93° Le point 050108 est remplacé comme suit :

050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) ^{vii}	3A			x	x
--------	---	----	--	--	---	---

94° Il est inséré un point 050109 qui prend la teneur suivante :

050109	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité ⁱⁱⁱ				R13 D15	
01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers	4				
02	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t					
01	déchets routiers	4				
02	autres	1				
03	supérieure à 50 t					
01	sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de leur collecte en vue d'une activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1				x
02	sur un site autre que [01] dans l'attente de l'activité 5.1, 5.2., 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1	5.5			x
03	autres	1				x

95° Il est inséré un point 050110 qui prend la teneur suivante :

050110	Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacité ⁱⁱⁱ				R13 D15	
01	supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	4				
02	supérieure à 1.500 m ³	3B				

96° Il est inséré un point 050111 qui prend la teneur suivante :

050111	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) ⁱⁱⁱ :				R13 D15	
01	Déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité					
01	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égal à 1.500 m ³	4				
02	supérieure à 1.500 m ³	3B				
02	Autres déchets d'une capacité					
01	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égal à 300 m ³	4				
02	supérieure à 300 m ³	3B				

97° Le libellé du point 050201 est remplacé comme suit : « *Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement* ».

98° Le libellé du point 050202 est remplacé comme suit : « *Opération de mélange ou de regroupement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination* ».

99° Le point 050301 est remplacé comme suit :

050301	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03 supérieure à 75 t par jour	1				

100° Le point 050302 est supprimé.

101° Le point 050303 est supprimé.

102° Le point 050304 est remplacé comme suit :

050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03 supérieure à 75 t par jour	1		5.3.bii		

103° Le point 050305 est remplacé comme suit :

050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité				D14	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.iii		x

104° Le point 050306 est remplacé comme suit :

050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité				D13	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.av		x

105° Le point 050307 est remplacé comme suit :

050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.biv		x

106° Le point 050308 est remplacé comme suit :

050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité				R12	
	01 inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02 supérieure à 15 t par jour et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03 supérieure à 75 t par jour	1		5.3.biii		x

107° Le point 050309 est remplacé comme suit :

050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité				D13	
	01 inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02 supérieure à 15 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	3				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.aiv		x

108° Le point 050401 est remplacé comme suit :

050401	Valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération			x	R1	
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.2.b		x

109° Le libellé du point 050501 est modifié comme suit : « *Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité* ».

110° Le point 050509 est modifié comme suit :

050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs, avec une capacité				R1-R13	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02 de plus de 10 t par jour	1				

111° Le point 050601 est modifié comme suit :

050601	Valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération			x	R1	
	01 Valorisation exclusive de biomasse au sens de l'article 3, point 21.b, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans des installations					
	01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	3A				
	02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées au chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03 autres					
	01 combustibles visés à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW	3A				
	02 autres	3				
	Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.					
	02 autres			x		
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	3				
	02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1		5.2.a		x

112° Le point 050701 est supprimé.

113° Le point 050703 est modifié comme suit :

050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité				R3	
	01 inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour	1				x
	04 de plus de 75 t par jour	1		5.3.bi		x

114° Le point 050704 est remplacé comme suit :

050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité				R3	
	01 inférieure ou égale à 20 t par jour	3				x
	02 supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour	1				x
	03 de plus de 100 t par jour	1		5.3.b		x

115° Le point 050706 est remplacé comme suit :

050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs				R1- R13	
	01 de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité					
	01 inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
	02 supérieure à 100 t par jour	3B				
	02 autres	3B				

116° Il est inséré un point 050707 qui prend la teneur suivante :

050707	Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs				R12	
	01 reliés à un chantier spécifique et d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02 autres					
	01 situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02 autres	1				
	Par chantier spécifique il y a lieu d'entendre des travaux temporaires qui génèrent ces déchets. La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.					

117° Le point 050901 est remplacé comme suit :

050901	Décharges de déchets dangereux				D1/D5	
	01 autres que sous 02	1				x
	02 recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		5.4		x

118° Le point 050902 est remplacé comme suit :

050902	Décharges de déchets non dangereux				D1/D5	
	01 autres que sous 02	1				x
	02 recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		5.4		x

119° Le point 050907 est remplacé comme suit :

050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale				D3	
	01 autres que sous 02	1			D12	x
	02 supérieure à 50 t	1		5.6		x

120° Le point 051003 est remplacé comme suit :

051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité				D8	
	01 inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02 supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.ai		X

121° Le point 051004 est remplacé comme suit :

051004	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité				D9	
	01 inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02 supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03 supérieure à 50 t par jour	1		5.3.aïi		x

122° Le point 051005 est remplacé comme suit :

051005	Opération d'élimination de déchets dangereux non spécifiée ailleurs	1			D1-D15 sauf D11	
--------	---	---	--	--	--------------------	--

123° Il est inséré un point 051006 qui prend la teneur suivante :

051006	Opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs				D1-D15 sauf D11	
	01 inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02 supérieure à 5 t par jour	1				

124° Le point 051101 est remplacé comme suit :

051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement				x	
	01 inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02 supérieure à 10 t par jour	1		6.5		x

125° Au point 051303, l'indication à la 3^e colonne est supprimée.

126° Le point 060101 est remplacé comme suit :

060101	Chantiers et travaux d'aménagement					
	01 Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires)					
	01 dans la roche dépassant un volume total de 300 m ³	3B				
	02 autres dépassant un volume total de 5.000 m ³	3B				
	02 (supprimé par le règl. g.-d. du 29 août 2017)					
	03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings					x

127° Le point 060102 est remplacé comme suit :

060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones	1				x
--------	--	---	--	--	--	---

128° Le libellé du point 060202 est remplacé comme suit : « Cuisines professionnelles et cantines ayant une capacité de production de repas de plus de 150 par jour, à l'exception de celles sans cuisson et de celles appartenant sur le même site à un restaurant ou à un snack-bar ».

129° Au point 060203, le terme « voir également [06010103] » est supprimé.

130° Le libellé du point 060204 est remplacé comme suit : « Immeubles de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de ».

131° Le point 060205 est remplacé comme suit :

060205	Immeubles à caractère hospitalier, social, familial ou thérapeutique :					
01	Cliniques et hôpitaux	1				x
02	Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins ou autres établissements de ce genre	3				x
03	Structures d'accueil de nuit telles que définies dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				
04	centres neuropsychiatriques, sanatoriums, centres de réhabilitation	1				x

132° Le point 060207 est remplacé comme suit :

060207	Restauration :					
01	Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2				x
02	Débites de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes à l'exception de ceux appartenant à des établissements scolaires	2				x

133° Au point 060302, le terme « [EIE] » est supprimé et l'activité est reclassée en classe 1A.

134° Le point 060303 est remplacé comme suit :

060303	Hôtels à partir d'une capacité de 5 chambres d'hôtes	3A				
--------	--	----	--	--	--	--

135° Le point 060304 est remplacé comme suit :

060304	Villages de vacances et complexes hôteliers	1A				x
--------	---	----	--	--	--	---

136° Le libellé du point de nomenclature 060403 est remplacé comme suit : « Halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls d'exposition, musées, halls polyvalents, cirques, salles de conférences non reprises au point 060204, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle » et une croix est ajoutée dans le 7^e colonne du point 06040301.

137° Le point 060408 est supprimé.

138° Le point 06040902 est reclassé en classe 1.

139° Au point 060410, le « x » de la 4^e colonne est déplacé au point 06041002.

140° Le point 070101 est remplacé comme suit :

070101	Accumulateurs électriques :					
01	Fabrication d'accumulateurs et de piles	1				
02	Batteries d'accumulateurs d'une capacité totale supérieure à 400 Ah installées à demeure	3A				
03	Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW à l'exception des bornes de recharge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1, disposant d'un certificat de conformité européen (C.O.C.) conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	3A				

141° Le point 070104 est supprimé.

142° Le point 070105 est supprimé.

143° Le point 070106 est supprimé.

144° Le point 070107 est reclassé en classe 1A.

145° Le point 070112 est remplacé comme suit :

070112	Transport et distribution par lignes aériennes d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1				
--------	--	---	--	--	--	--

146° Le titre de la rubrique 070200 est complété par le terme suivant : « *et oxydation de produits combustibles* ».

147° Le point 070202 est supprimé.

148° Le point 070203 est supprimé.

149° Le point 070204 est supprimé.

150° Le point 070205 est reclassé en classe 1A et le terme « *ou de fluides caloriporteurs* » est supprimé.

151° Le point 070206 est remplacé comme suit

070206	Forages géothermiques en profondeur					x
--------	-------------------------------------	--	--	--	--	---

152° Le point 070207 est supprimé.

153° Le point 070208 est supprimé.

154° Le libellé du point 070209 est modifiée comme suit : « *Production de froid (y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack)* ».

155° Un point 070210, libellé comme suit, est ajouté :

070210	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement 01 autres que sous 02 01 Groupes électrogènes (y compris groupes électrogènes de secours) 01 d'une puissance nominale de 200 kW à 1.000 kW 02 d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW 02 Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW 03 Chaufferies 01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale supérieure à 3 MW 02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois, charbon, pétrole brut ou matériaux ayant des caractéristiques similaires 03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau 04 Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (installations fixes) d'une puissance nominale de plus de 20 kW 02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 1 MW 01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes 02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées par la loi modifiée	4 3A 3A 3A 3A 3A 3A 3A 3A 3A				
--------	---	---	--	--	--	--

	du 9 mai relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03 Crématoires	1				
	04 autres	3				
	Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.					

156° Il est inséré un point 070211 qui prend la teneur suivante ::

070211	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aérorefrigérante) d'une puissance					
	01 inférieure à 3.000 kW	3				
	02 supérieure ou égale à 3.000 kW	1				

157° Le point 080101 est remplacé comme suit :

080101	Aqueducs (conduites d'eau) d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)	1A				x
--------	--	----	--	--	--	---

158° Le point 080102 est remplacé comme suit :

080102	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1A				x
--------	---	----	--	--	--	---

159° Au point 080105, l'indication dans la 3^e colonne est supprimée.

160° Le point 08020601 est reclassé en classe 1A.

161° Au point 080208, l'indication dans la 3^e colonne est supprimée.

162° Le point 080302 est remplacé comme suit :

080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage ou le milieu naturel:					
	01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 10.000 équivalents habitants	1				x
	02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants et inférieure ou égale à 10.000 équivalents habitants	3				x
	03 Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		6.11		x
	Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.					

163° Le point 500102 est remplacé comme suit :

500102	Appareils à laser ou appareils avec laser incorporé pour application industrielle ou pour show laser professionnel, équivalent, conformément à la norme EN 60825, aux classes					
	01 3R, 3B ou 4	3A				
	02 1, 1C, 1M, 2 ou 2M	4				

164° Le point 500103 est supprimé.

165° Le point 500204 est remplacé comme suit :

500204	Biogaz : installations de production de biogaz avec une capacité					
	01 inférieure ou égale à 20 t par jour	3				x
	02 supérieure à 20 t par jour	1				x

166° Le point 500205 est supprimé.

167° Le point 500208 est reclassé en classe 1A.

168° Le point 500209, libellé comme suit, est introduit :

500209	Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie, avec une capacité					
	01 Inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				
	02 supérieure à 1 t inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03 supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				x
	04 de plus de 75 t par jour	1				x

169° Au point 500301, le libellé est complété par « ou l'environnement ».

170° Au point 500303, le terme « du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » est remplacé par le terme « de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

171° L'indexation « i » et le deuxième alinéa de l'indexation « ii » en bas du tableau sont supprimés.

Art. III. Le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés est modifié comme suit :

1° Les articles 3 et 4 sont abrogés.

2° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. Autorité compétente :

14.1. Sans préjudice des points 2 et 3 du présent article, l'administration chargée de surveiller l'application des dispositions du présent règlement est l'Inspection du travail et des mines.

14.2. Les parkings concernés par le présent règlement qui sont nouvellement mis en place et exploités doivent être déclarés à l'Inspection du travail et des mines. Cette déclaration doit indiquer les données reprises en annexe du présent règlement.

14.3. Toute cessation d'activité d'un parking concerné par le présent règlement doit être déclarée à l'Inspection du travail et des mines. »

3° L'article 16 est supprimé.

4° L'article 17 est complété par l'alinéa suivant :

« Les déclarations transmises en vertu de l'article 14 à l'Administration de l'environnement en vertu de dispositions légales antérieures restent valables ».

5° Dans l'annexe, le terme « Administration de l'environnement » est remplacé par le terme « Inspection du travail et des mines ».

Art. IV. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du 4^e mois suivant sa publication.

Art. V. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er} :

Vu la suppression de la colonne y relative par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, ces articles n'ont plus lieu d'être.

Article II :

L'article sous rubrique comprend diverses modifications de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets » du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés :

- 1° L'alinéa doit être adapté à la législation en vigueur relative aux émissions industrielles (loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles).
- 2° Cette précision est nécessaire pour préciser qu'il n'y pas seulement le régime d'autorisation mais également le régime d'enregistrement dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. En plus, il y est précisé que les seuils de la 2^e colonne ne sont pas limitatifs en matière de ladite loi.
- 3° Cette précision est nécessaire pour éviter que la croix dans la 7^e colonne soit interprétée de manière limitative. En effet, il est souvent interprété que l'absence de croix signifie qu'une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne serait pas nécessaire. Tel n'est cependant pas nécessairement le cas.
- 4° Cette précision est nécessaire du fait que le terme « se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle » est fréquemment interprété dans le sens de « se situant dans une zone désignée comme zone d'activités dans le plan d'aménagement général ». Ceci n'était toutefois pas l'intention derrière le classement des établissements concernés en fonction de leur emplacement. L'intention était en fait de conférer une classe 3 aux établissements situés dans des zones autorisées au titre de la loi relative aux établissements classés vu que ces zones avaient déjà parcouru la procédure d'autorisation de la classe 1 - donc avec enquête publique - et qu'une deuxième enquête publique n'était de ce fait pas jugée nécessaire. En pratique, la nomenclature est appliquée d'après ce principe. Par ces précisions textuelles, la compréhension de la nomenclature est facilitée et la sécurité juridique est renforcée. Les points 03010601 (boucheries et charcuteries), 03010701 (boulangeries et pâtisseries), 03010901 (chocolateries et confiseries), 0402010101 (ateliers et garages d'entretien), 04030101 (ateliers de travail de bois), 04030501 (charpentier), 04040201 (bonneterie), 04040301 (brosses), 04040401 (buanderies), 04040501 (chaussures), 04051501 (marbres ou pierres naturelles ou artificielles), , 04080201 (imprimeries), 50020301 (bobinage) et 50020601 (fabrication de tout genre d'outils) sont concernés par cette modification.
- 5° Cette précision est nécessaire par analogie au changement précédent. Les points 03010602 (boucheries et charcuteries), 03010702 (boulangeries et pâtisseries), 03010902 (chocolateries et confiseries), 0402010102 (ateliers et garages d'entretien), 04030102 (ateliers de travail de bois), 04030502 (charpentier), 04040202 (bonneterie), 04040302 (brosses), 04040402 (buanderies), 04040502 (chaussures), 04080202 (imprimeries), 50020302 (bobinage), et 50020602 (fabrication de tout genre d'outils) sont concernés par cette modification.
- 6° Aux points concernés, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer qu'une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est d'office requise. Ceci est également fait pour d'autres points de nomenclature ; l'indication y relative est alors reprise dans les commentaires les concernant. Les points 010104 (cellulose:

Installations de production et de traitement de la cellulose), 02010201 (dépôt de fumier), 02010202 (dépôt de purin et lisier), 02010203 (dépôt digestat), 020104 (silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts), 02040101 (abattoirs), 0301020101 (brasserie), 0301020201 (alcool), 0301020202 (alcool), 0301060201 (boucheries), 0301070201 (boulangeries), 03010901, 0301090201 et 0301090202 (chocolateries), 030110 (cigares et cigarettes), 030112 (extraits alimentaires), 030121 (margarine), 030122 (farine ou huile de poisson), 030123 (poissonneries), 030127 (vinaigre), 040201010201 (ateliers et garage de réparation et d'entretien), 04030101, 0403010201, 04030102 et 04030103 (ateliers de travail du bois), 0404040201 (buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel), 04041401 (tanneries), 04050801 (ciment), 040607 (galvanisation des métaux), 0411010101 et 04110102 (stations de service fixes de distribution de combustibles liquides), 050904 (dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m³), 05090601 (lagunage de déchets dangereux), 050908 (stockage souterrain de déchets), 06020101 (centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros), 06041001 (stands de tir : tir à l'arc), 06041002 (stands de tir : armes à feu), 080214 (rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines) sont concernés par cette modification.

- 7° Le point 010101 (acétylène) est supprimé car l'établissement est déjà visé au point 01010701 (chimie organique).
- 8° Le point 010102 (allumettes chimiques) est supprimé car l'activité critique est reprise aux points 01012801 et 01012901 (mises en œuvre de substances et mélanges classés).
- 9° Le point 010103 (bougies) est supprimé car l'établissement est dorénavant repris au point 010108 (cire et bougies). Le classement pour l'activité de fabrication de bougies est ainsi réduit de la classe 1 à la classe 3A.
- 10° Le point 010105 (cendres d'orfèvre) est supprimé car l'établissement est déjà visé soit au point 040615 (production et traitement des métaux) soit au point 040611 (métaux précieux). Les critères de ces points s'appliquent dorénavant à cet établissement.
- 11° Au point 010106 (chimie inorganique), les références à la 5^e colonne à loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles sont précisées.
- 12° Au point 010107 (chimie organique), les références à la 5^e colonne à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles sont précisées.
- 13° Le point 010108 est reformulé pour regrouper les activités liées à la cire (010108, classe 3A) et aux bougies (010103 (à supprimer), antérieurement classe 1) dans un seul point. La fabrication de bougies et la manipulation de cire sont désormais classées en classe 3A. Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement selon article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que les impacts sur l'environnement humain et naturel (air, eau, sol, faune et la flore, bruit et vibrations, utilisation rationnelle de l'énergie, prévention et la gestion des déchets) sont minimes voire nuls.
- 14° Le point 010109 (colle) est supprimé car l'activité est désormais incluse au point 01012617 (solvants organiques) avec un seuil inférieur de consommation annuelle de solvants organiques à compter duquel une autorisation est nécessaire
- 15° Le point 010110 (engrais chimiques) est modifié pour y supprimer la double mention de la fabrication d'engrais chimiques et pour distinguer les installations de fabrication d'engrais soumis à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles des autres. Le libellé est adapté dans ce sens. Les dépôts d'engrais gazeux (p.ex. CO₂, NH₃), dues aux risques sécuritaires et environnementaux y liés, sont désormais également repris dans la

nomenclature (01011004, classes 3A et 1). Ces dépôts sont des activités nouvellement entrantes dans la nomenclature. Leurs exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification de la nomenclature.

- 16° Le point 010111 (lavage ou blanchiment des éponges) est supprimé car il concerne un procédé qui n'est plus d'usage.
- 17° Le point 010112 (distillation de glycérine) est supprimé car il est désormais inclus dans l'activité (nouvellement introduite) 040902 (savons, détergents, agents organiques de surface et préparations tensioactives).
- 18° Le point 010113 (épuration des huiles) est complété par la précision que seules les huiles synthétiques y sont visées ; les autres étant incluses sous 030117 (industrie des corps gras).
- 19° Le point 010114 (cuisson des huiles de lin) est supprimé car il est inclus dans l'activité 030117 (industrie des corps gras).
- 20° Le point 010115 est supprimé car ce stockage est inclus dans 01012802 et 01012902 (stockages de substances classés comme dangereux).
- 21° Le point 010116 (fabrication phytosanitaires et biocides) est supprimé car il est déjà inclus dans le point 010118.
- 22° Le point 010118 (fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides) est modifié afin de différencier les productions industrielles tombant dans le champ d'application de la législation sur les émissions industrielles et les autres. Le libellé est adapté en conséquence. Le dépôt commercial (classe 1 si > 0 kg) est supprimé car les risques du dépôt commercial sont les mêmes que d'autres dépôts. Pour les exploitants de dépôts commerciaux, les dispositions des points 010128 et 010129 s'appliquent ainsi dorénavant ; la nomenclature devient ainsi moins contraignante. Au lieu d'être classé d'office en classe 1, un tel dépôt peut désormais être non classé, classe 3 ou 1.
- 23° Le point 010119 (pipelines pour produits chimiques) est supprimé car le transport en pipeline de tout produit classé comme dangereux est regroupé dans le (nouveau) point 010131. Ce regroupement est devenu possible suite à la modification de la réglementation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 24° Le libellé du point 01012002 (fabrication, transformation ou traitement de matières plastiques ou synthétiques) a été adapté afin d'y introduire un seuil d'insignifiance et d'y exclure les usages domestiques. Actuellement, le point est formulé de manière à soumettre toute imprimante 3D et équipements similaires à une autorisation de la classe 1.
- 25° Le point 010121 (production de substances dangereuses) est supprimé car il est redondant avec les points 010106 (chimie inorganique) et 010107 (chimie organique).
- 26° Le point 010122 (produits chimiques halogénés) est supprimé car la fabrication de ces substances est couverte par le point 010107 (chimie organique) et qu'il n'y a pas de raison scientifique d'imposer des seuils de stockage spécifique pour ces substances. Pour le stockage des substances et mélanges classés comme dangereux, les seuils des points 010128 et 010129 (substances et mélanges classés) sont ainsi désormais d'application. Ceci résulte en une classe moins favorable (d'une classe 3B vers une classe 1) pour les substances solides avec mention d'avertissement « danger » (le seuil pour atteindre la classe 1 est multiplié par 0,6) et en une classe plus favorable (d'une classe 1 vers une classe 3) pour les substances solides, liquides et gaz avec mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement (le seuil pour atteindre la classe 1 est multiplié par 10). Par cette modification, des stockages de substances chimiques halogénés – en fonction de leurs caractéristiques - peuvent passer de la classe 3B

aux classes 3 ou 1 (nouvel entrant) ou passer de la classe 1 à la classe 3 ou être exempt d'autorisation.

- 27° Le point 010124 (salpêtre) est supprimé car il est redondant avec le point 01010604 (chimie inorganique).
- 28° Le point 010125 (savon) est supprimé car ces activités sont désormais incluses dans la rubrique 040902.
- 29° Le point 010126 (emploi de solvants organiques) est modifié pour refléter tous les établissements visés par le chapitre V (solvants) de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles qui fait partie intégrante de cette loi. Actuellement ce critère européen n'est pas reflété explicitement dans la nomenclature. Il est proposé de classer toutes les activités remplissant ce critère en classe 1. Certaines activités sont des nouvelles entrantes dans la nomenclature : le revêtement de bois (10) (il est actuellement uniquement visé dans le contexte de l'application de peinture et produits similaires au 040804) et la stratification de bois (15). D'autres activités se voient attribuer un seuil de consommation en solvants à compter duquel elles relèvent de la classe 1. En pratique, cette classification en fonction de la consommation de solvants peut engendrer un transfert d'une activité de la classe 2 ou 3 (consommation en dessous du seuil indiqué à la rubrique 0101026) en classe 1 (consommation dépassant le seuil indiqué à la rubrique 0101026) ; cela concerne les activités 040405 (fabrication de chaussures), 040802 (imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie) et 040804 (application de produits de peinture). D'autres activités sont déjà classées en classe 1, indépendamment du procédé utilisé (avec/sans solvants) ; ce changement de nomenclature ne les impacte donc pas en matière de procédure d'autorisation : 030117 (huiles végétales et graisses animales), 040415 (textiles et fibres), 040702 (travail du caoutchouc), 040801 (encres d'imprimerie), 040803 (fabrication de produits de peinture et similaires), 040804 (application de produits de peinture et produits similaires), 010130 (produits pharmaceutiques), 041103 (extraction de graisses). La mise en œuvre et le transvasement de solvants sont réglés au nouveau point 01012622, ceci en analogie aux points 010128 et 010129. Comme la nomenclature distingue dorénavant entre des seuils journaliers (impact sur la sécurité, sous-point 22) et des seuils annuels (impact environnemental, sous-points 01 à 21), il est possible que des établissements rentrent à la fois dans un des sous-points 01 à 21 et dans le sous-point 22; aucune charge administrative supplémentaire n'en résulte toutefois vu que la mise en œuvre journalière est également classée dans la nomenclature actuelle en classe 1 (010128 et 010129). Le point 010126 ne visant que l'emploi de solvants organiques, leur stockage reste soumis aux points 010128 et 010129. Les exploitants d'établissements nouveaux dans la nomenclature devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature. Aux points 01012610, 01012615 et 01012617, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 30° Le point 010127 (stockage industriel) est supprimé car tous les stockages y repris (gaz naturel, combustibles fossiles, gaz combustibles) sont déjà repris dans d'autres point de nomenclature (010128, 010129, 010203, 041102). Il n'y a pas de changement de classe ou d'autorité compétente par ce changement.
- 31° Le point 010130 (fabrication de produits pharmaceutiques) est introduit pour regrouper les installations reprises à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et celles dans la nomenclature actuelle dans la même rubrique de nomenclature (010000). Ces activités ne sont pas nouvelles mais changent uniquement d'emplacement dans la nomenclature (avant, la fabrication était visée au point 040901). Le stockage de produits

pharmaceutiques, à l'exception de ceux des pharmacies, reste soumis à autorisation à compter de plus de 1.000 kg, l'obligation d'autorisation à compter de 100 kg (classe 2) est supprimée.

- 32° Au point 010129 (substances et mélanges classés comme dangereux « attention » ou sans mention d'avertissement), le terme « substances et mélanges » remplace celui « substances ou mélanges », ceci par analogie au point 010128 (substances et mélanges classés comme dangereux « danger »).
- 33° Le nouveau point 010131 (pipelines pour le transport de fluides (incl. gaz) classés comme dangereux) regroupe en un seul point de nomenclature, les points 010119 (produits chimiques) et 010204 (transport de gaz) supprimés dans le présent projet. Il est différencié entre les gaz à impact environnemental (classe 1) et les autres (classe 1A). Actuellement tout transport est en classe 1.
- 34° Le nouveau point 010132 (gazéification ou liquéfaction de combustibles autres que le charbon) est nécessaire afin de transposer correctement l'annexe I, point 1.4.b, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. C'est un nouvel entrant dans la nomenclature (mais soumis à autorisation au titre de la loi précitée). Aucun établissement de ce genre n'existe au Luxembourg.
- 35° La modification au point 01020101 (air comprimé) rectifie une erreur matérielle.
- 36° Le point 010202 (captage, transport et stockage de CO₂) est modifié pour améliorer sa lisibilité et pour introduire une classe 1A (au lieu d'une classe 1) pour le transport de CO₂ (substance non classée dangereuse) et pour le captage de CO₂ d'installations qui ne relèvent pas de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- 37° Le point 010204 (transport de gaz à l'exception de CO₂) est supprimé car le transport en pipeline de tout produit classé comme dangereux est regroupé dans le (nouveau) point 010131. Ce regroupement est devenu possible suite à la modification de la réglementation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 38° Au point 010302 (explosifs), un point 01030206 est introduit afin de couvrir le domaine de la poudre à tirer. A l'instar de la France et de la Belgique un seuil d'insignifiance de 2 kg a été fixé. Au point 01030205, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 39° Le point 010303 (fulminates d'argent et de mercure) est supprimé car il vise la production d'explosifs qui est déjà reprise au point 01030201 (fabrication d'explosifs). Le stockage de ces substances est pris en compte aux points 010128 et 010129 (substances et mélanges classés).
- 40° Au point 010304 (articles pyrotechniques), le terme « produits pyrotechniques » est remplacé par « articles pyrotechniques » et les différentes catégories des articles pyrotechniques sont spécifiées. Concernant la détention d'articles pyrotechniques (01030402), certains seuils ont été modifiés et les différentes catégories des articles pyrotechniques ont été précisées. Concernant l'utilisation des articles pyrotechniques (01030403), la classification en matière établissements classés reste inchangée, cependant les différentes catégories d'articles pyrotechniques ont été précisées.
- 41° Au point 020101 (exploitation agricole intensive : affectation de terres), l'obligation d'autorisation en matière d'établissement classés est supprimée du fait que les impacts environnementaux sont entièrement couverts par les lois modifiées relatives à l'eau et à la protection de la nature. Cette adaptation est devenue possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 42° Au point 020103 (projets d'hydraulique agricole), l'obligation d'autorisation en matière d'établissement classés est supprimée du fait que les impacts environnementaux sont

entièrement couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cette adaptation est devenu possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

43° Le point 020201 (élevage d'animaux aquatiques) est reformulé et un seuil à compter duquel une autorisation en matière d'établissements classés est nécessaire est instauré. Les effets environnementaux d'une pisciculture/aquaculture de moindre envergure sont couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

44° Le point 020301 (boisement et déboisement) est supprimé. Les impacts environnementaux sont entièrement couverts par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

45° Le point 020403 (étables de bovins) est modifié de deux manières : le seuil maximal pour la classe 4 est relevé de 200 à 300 animaux et la classe 2 est remplacée par les classes 3B et 1B (la compétence est donc limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions).

Le rehaussement de ce seuil se justifie par le fait que les conditions d'exploitations pour des établissements ayant 300 bêtes sont identiques à celles imposées pour des établissements de 200 bêtes. La classe 3B avec autorisation individuelle ne se justifie ainsi pas. D'ailleurs, statistiquement, 1.210 des 1.342 exploitants luxembourgeois ont moins de 300 bovins, ces établissements sont ainsi à considérer comme étant de taille usuelle. Toujours statistiquement, au maximum 230 exploitants supplémentaires pourraient dorénavant profiter de la classe 4 au lieu d'une obligation d'autorisation individuelle (à savoir qu'une exploitation n'est pas forcément identique à un établissement classé : un exploitant peut en effet garder ses bêtes sur différents sites ; chaque site pour soi est considéré dans le cadre de la loi relative aux établissements classés). Il existe un règlement grand-ducal de 1999 pour cette classe 4.

La classe 3B est désormais d'application pour les établissements ayant 301 à 999 bovins, la classe 1B pour les établissements ayant 1.000 ou plus de bovins. Ces classes sont d'application pour un maximum de 132 exploitants (= ceux qui ont plus de 300 bêtes). Ces tâches incombant actuellement encore aux communes, un renforcement de l'effectif de l'Unité Permis et Subsidés et de l'Unité Contrôle et inspections de l'Administration de l'environnement sera nécessaire afin de garantir le traitement des demandes et le contrôle sur dossier et sur place de ces établissements. A savoir que les critères d'appréciation lors du traitement d'une demande d'autorisation et le niveau de protection de l'environnement et des personnes dans les autorisations sont exactement les mêmes pour les classes 3B et 1B. Moins d'établissements seront ainsi soumis à une enquête publique (frais de ca. 2.000 € pour l'exploitant par enquête publique). D'ailleurs jusqu'au 1.7.2012, les étables de bovins n'ont jamais été soumises à enquête publique (uniquement 3B). Leurs nuisances sont d'ailleurs moins importantes que celles d'établissements de taille similaire avec des porcs ou des volailles. Par le changement proposé, l'autorité compétente (le ministre ayant dans ses attributions l'environnement) est la même indépendamment du nombre d'animaux. Un traitement équitable est ainsi assuré, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour une classe 2 où il existe plus de 100 autorités compétentes (les communes).

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie sont minimales voire nuls.

Comme la compétence est limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'exploitant a dorénavant affaire à une seule autorité compétente en matière d'établissements classés. Les démarches administratives à réaliser restent les mêmes, seul l'autorité compétente change. L'autorisation émise par l'autorité antérieurement compétente

reste valable à condition de l'envoyer à l'autorité nouvellement compétente dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

Il importe ici de rappeler que ce sont les plans d'aménagement communaux des communes qui disposent si un établissement peut s'implanter à un certain endroit et que les potentiels problèmes et nuisances doivent déjà être analysés, du moins sommairement, lors de leur élaboration. Ainsi, si une exploitation agricole n'est pas désirée à un certain endroit de la commune, elle peut y être exclue. D'ailleurs l'implantation d'une exploitation ou son changement d'affectation est toujours soumis à autorisation du bourgmestre, indépendamment d'éventuelles obligations « commodo ». Il n'est donc pas possible qu'un établissement s'implante sans que la commune en ait connaissance en amont.

Au point 02040301, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

46° Le point 020404 (écuries et centres équestres) est modifié de deux manières : le seuil maximal pour la classe 4 est relevé de 30 à 50 animaux et la classe 2 est remplacée par les classes 3 et 1. Le rehaussement de ce seuil se justifie par le fait que les conditions d'exploitations pour des établissements ayant 50 bêtes sont identiques à celles imposées pour des établissements de 30 bêtes. La classe 3 avec autorisation individuelle ne se justifie ainsi pas. Statistiquement, 504 des 525 exploitants luxembourgeois ont moins de 50 équidés dont 419 avec moins de 10 équidés (et donc non classés). Toujours statistiquement, au maximum 37 exploitants supplémentaires pourraient dorénavant profiter de la classe 4 au lieu d'une obligation d'autorisation individuelle (à savoir qu'une exploitation n'est pas forcément identique à un établissement classé : un exploitant peut en effet garder ses bêtes sur différents sites ; chaque site pour soi est considéré dans le cadre de la loi relative aux établissements classés). Il existe un règlement grand-ducal de 1999 pour cette classe 4.

La classe 3 est désormais d'application pour les établissements ayant 51 à 150 animaux, la classe 1 pour les établissements ayant plus de 150 animaux. Moins d'établissements seront ainsi soumis à une enquête publique (frais de ca. 2.000 € pour l'exploitant par enquête publique).

Ces tâches incombant actuellement encore aux communes, un renforcement de l'effectif de l'Administration l'environnement (cf. point 020403) et de l'Inspection du travail et des mines sera nécessaire afin de garantir le traitement des demandes et le contrôle sur dossier et sur place de ces établissements. A savoir que les critères d'appréciation lors du traitement d'une demande d'autorisation et le niveau de protection de l'environnement et de la sécurité dans les autorisations sont exactement les mêmes pour les classes 3 et 1. Par le changement proposé, les autorités compétentes (les deux ministres) sont les mêmes indépendamment du nombre d'animaux. Un traitement équitable est ainsi assuré, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour une classe 2 où il existe plus de 100 autorités compétentes (les communes). Les démarches administratives à réaliser restent les mêmes, mais dorénavant deux autorités sont compétentes pour des établissements à plus de 50 équidés. L'autorisation émise par l'autorité antérieurement compétente reste valable à condition de l'envoyer aux autorités nouvellement compétentes dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

Il importe ici de rappeler que ce sont les plans d'aménagement communaux des communes qui disposent si un établissement peut s'implanter à un certain endroit et que les potentiels problèmes et nuisances doivent déjà être analysés, du moins sommairement, lors de leur élaboration. Ainsi, si une telle exploitation n'est pas désirée à un certain endroit de la commune, elle peut y être exclue. D'ailleurs l'implantation d'une exploitation ou son changement d'affectation est toujours soumis à autorisation du bourgmestre, indépendamment d'éventuelles obligations « commodo ». Il n'est donc pas possible qu'un établissement s'implante sans que la commune en ait connaissance en amont.

Au point 02040401, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

47° Le point 020405 (lapins) est modifié en remplaçant la classe 2 par les classes 3B et 1B (la compétence est donc limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions).

La classe 3B est désormais d'application pour les établissements entre 1.501 et 5.000 animaux, la classe 1B pour les établissements ayant plus de 5.000 animaux. Moins d'établissements seront ainsi soumis à une enquête publique (frais de ca. 2.000 € pour l'exploitant par enquête publique). D'ailleurs jusqu'au 1.7.2012, les établissements de cuniculture n'ont jamais été soumis à enquête publique (uniquement classes 4 et 3B).

Ces tâches incombant actuellement encore aux communes, un renforcement de l'effectif de l'Unité Permis et Subsidés et de l'Unité Contrôle et inspections de l'Administration de l'environnement sera nécessaire afin de garantir le traitement des demandes et le contrôle sur dossier et sur place de ces établissements. A savoir que les critères d'appréciation lors du traitement d'une demande d'autorisation et le niveau de protection de l'environnement dans les autorisations sont exactement les mêmes pour les classes 3B et 1B.

Par le changement proposé, l'autorité compétente (le ministre ayant dans ses attributions l'environnement) est la même indépendamment du nombre d'animaux. Un traitement équitable est ainsi assuré, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour une classe 2 où il existe plus de 100 autorités compétentes (les communes).

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie sont minimes voire nuls.

Comme la compétence est limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'exploitant a désormais affaire à une seule autorité compétente en matière d'établissements classés. Les démarches administratives à réaliser restent les mêmes, seul l'autorité compétente change. L'autorisation émise par l'autorité antérieurement compétente reste valable à condition de l'envoyer à l'autorité nouvellement compétente dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

Il importe ici de rappeler que ce sont les plans d'aménagement communaux des communes qui disposent si un établissement peut s'implanter à un certain endroit et que les potentiels problèmes et nuisances doivent déjà être analysés, du moins sommairement, lors de leur élaboration. Ainsi, si une exploitation agricole n'est pas désirée à un certain endroit de la commune, elle peut y être exclue. D'ailleurs l'implantation d'une exploitation ou son changement d'affectation est toujours soumis à autorisation du bourgmestre, indépendamment d'éventuelles obligations « commodo ». Il n'est donc pas possible qu'un établissement s'implante sans que la commune en ait connaissance en amont.

Au point 02040501, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

48° Le point 020407 (ovins et caprins) est modifié en remplaçant la classe 2 par les classes 3B et 1B (la compétence est donc limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions).

La classe 3B est désormais d'application pour les établissements ayant entre 501 et 1.500 animaux, la classe 1B pour les établissements ayant plus de 1.500 animaux. Moins d'établissements seront ainsi soumis à une enquête publique (frais de ca. 2.000 € pour l'exploitant par enquête publique). D'ailleurs jusqu'au 1.7.2012, les établissements d'ovins et de caprins n'ont jamais été soumis à enquête publique (non classés ou classe 3B).

Ces tâches incombant actuellement encore aux communes, un renforcement de l'effectif de l'Unité Permis et Subsidés et de l'Unité Contrôle et inspections de l'Administration de l'environnement sera nécessaire afin de garantir le traitement des demandes et le contrôle sur dossier et sur place de ces établissements. A savoir que les critères d'appréciation lors du

traitement d'une demande d'autorisation et le niveau de protection de l'environnement dans les autorisations sont exactement les mêmes pour les classes 3B et 1B.

Par le changement proposé, l'autorité compétente (le ministre ayant dans ses attributions l'environnement) est la même indépendamment du nombre d'animaux. Un traitement équitable est ainsi assuré, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour une classe 2 où il existe plus de 100 autorités compétentes (les communes). Les démarches administratives à réaliser restent les mêmes, seul l'autorité compétente change. L'autorisation émise par l'autorité antérieurement compétente reste valable à condition de l'envoyer à l'autorité nouvellement compétente dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie sont minimales voire nuls.

La compétence étant limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'exploitant a désormais affaire qu'à une seule autorité compétente en matière d'établissements classés.

Il importe ici de rappeler que ce sont les plans d'aménagement communaux des communes qui disposent si un établissement peut s'implanter à un certain endroit et que les potentiels problèmes et nuisances doivent déjà être analysés, du moins sommairement, lors de leur élaboration. Ainsi, si une exploitation agricole n'est pas désirée à un certain endroit de la commune, elle peut y être exclue. D'ailleurs l'implantation d'une exploitation ou son changement d'affectation est toujours soumis à autorisation du bourgmestre, indépendamment d'éventuelles obligations « commodo ». Il n'est donc pas possible qu'un établissement s'implante sans que la commune en ait connaissance en amont.

Au point 02040701, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

- 49° Le point 020408 (porcins) est modifié de deux manières : la formule de calcul au point 02040801 est adaptée et la classe 2 et la classe 1 sont remplacées par les classes 3B et 1B (la compétence est donc limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions). Le point 02040802 est reformulé suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'adaptation de la formule de calcul en cas de présence de truies, porcelets et porcs d'engraissement est nécessaire suite à une nouvelle définition dans des textes européens. Son influence sur le classement est minime.

La classe 4 est désormais applicable pour les établissements ayant 10-100 truies, 75-750 de 750 porcelets ou 25-1.250 porcs d'engraissement. Les établissements à 501-750 porcelets et ceux à 101-250 porcs d'engraissement pourront désormais également profiter de la classe 4. La classe 3B est désormais d'application pour les établissements ayant 101-500 truies, 751-3.750 porcelets ou 251-1.250 porcs d'engraissement.

Statistiquement, parmi les 104 exploitants ayant des porcins, 44 ont moins de 100 animaux, 42 ont entre 100 et 2.000 animaux et 18 ont plus de 2.000 animaux (tout type confondu (truie, porcelet, porc d'engraissement)). A savoir qu'une exploitation n'est pas forcément identique à un établissement classé : un exploitant peut en effet garder ses bêtes sur différents sites ; chaque site pour soi est considéré dans le cadre de la loi relative aux établissements classés. A compter de 2.000 porcs de production et de 750 truies sur un site, la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est également d'application. Dans ce cas, une enquête publique est imposée par cette loi. Dans la présente proposition, une enquête publique est déjà prévue pour des établissements moins grands, à savoir pour 500 truies et 1.250 porcs d'engraissement. Ces établissements se situent souvent hors agglomération.

Ces tâches incombant actuellement encore aux communes, un renforcement de l'effectif de l'Administration l'environnement (cf. point 020403) sera nécessaire afin de garantir le traitement des demandes et le contrôle sur dossier et sur place de ces établissements. A savoir que les critères d'appréciation lors du traitement d'une demande d'autorisation et le niveau de protection de l'environnement dans les autorisations sont exactement les mêmes pour les classes 3B et 1B. Moins d'établissements seront ainsi soumis à une enquête publique (frais de ca. 2.000 € pour l'exploitant par enquête publique).

Les démarches administratives à réaliser restent les mêmes, seul l'autorité compétente change. L'autorisation émise par l'autorité antérieurement compétente reste valable à condition de l'envoyer à l'autorité nouvellement compétente dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie sont minimales voire nuls.

La compétence étant limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'exploitant a désormais affaire à une seule autorité compétente en matière d'établissements classés.

Il importe ici de rappeler que ce sont les plans d'aménagement communaux des communes qui disposent si un établissement peut s'implanter à un certain endroit et que les potentiels problèmes et nuisances doivent déjà être analysés, du moins sommairement, lors de leur élaboration. Ainsi, si une exploitation agricole n'est pas désirée à un certain endroit de la commune, elle peut y être exclue. D'ailleurs l'implantation d'une exploitation ou son changement d'affectation est toujours soumis à autorisation du bourgmestre, indépendamment d'éventuelles obligations « commodo ». Il n'est donc pas possible qu'un établissement s'implante sans que la commune en ait connaissance en amont.

Au point 04020801, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

50° Le point 020409 (volailles) est modifié de deux manières : la classe 2 et la classe 1 sont remplacées par les classes 3B et 1B (la compétence est donc limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions), le point est reformulé suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement et le seuil inférieur pour la classe 4 est abaissé de 300 à 100 animaux. L'abaissement du seuil pour la classe 4 est justifié par le fait que les nuisances environnementales de 100 poules peuvent déjà être considérables. Plus d'établissements seront donc dorénavant visés par le règlement grand-ducal de la classe 4 qui n'existe pas encore. Faute de données statistiques, un nombre précis d'établissements précis ne peut être indiqué, mais 360 des 394 exploitants ayant des volailles ont moins de 100 bêtes : peu d'élevateurs seront donc concernés par ce changement.

Certaines de ces tâches incombant actuellement encore aux communes, un renforcement de l'effectif de l'Administration l'environnement (cf. point 020403) sera nécessaire afin de garantir le traitement des demandes et le contrôle sur dossier et sur place de ces établissements. Les tâches de l'ancienne classe 2 incombant actuellement encore aux communes, sont transférées vers l'Administration de l'environnement. Un renforcement en personnel de cette dernière a déjà été justifié au point 020403. A savoir que les critères d'appréciation lors du traitement d'une demande d'autorisation et le niveau de protection de l'environnement dans les autorisations sont exactement les mêmes pour les classes 3B et 1B. Moins d'établissements seront ainsi soumis à une enquête publique (frais de ca. 2.000 € pour l'exploitant par enquête publique).

Les démarches administratives à réaliser restent les mêmes, seul l'autorité compétente change. L'autorisation émise par l'autorité antérieurement compétente reste valable à

condition de l'envoyer à l'autorité nouvellement compétente dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie sont minimales voire nuls.

Comme la compétence est limitée au seul ministre ayant l'environnement dans ses attributions, l'exploitant a désormais affaire à une seule autorité compétente en matière d'établissements classés.

Il importe ici de rappeler que ce sont les plans d'aménagement communaux des communes qui disposent si un établissement peut s'implanter à un certain endroit et que les potentiels problèmes et nuisances doivent déjà être analysés, du moins sommairement, lors de leur élaboration. Ainsi, si une exploitation agricole n'est pas désirée à un certain endroit de la commune, elle peut y être exclue. D'ailleurs l'implantation d'une exploitation ou son changement d'affectation est toujours soumis à autorisation du bourgmestre, indépendamment d'éventuelles obligations « commodo ». Il n'est donc pas possible qu'un établissement s'implante sans que la commune en ait connaissance en amont.

Au point 02040901, une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

- 51° Le libellé de la rubrique 030000 est modifié de « Secteur alimentaire » à « Secteur agroalimentaire » pour mieux refléter que des activités qui ne servent pas à la production d'aliments y sont également reprises.
- 52° Le point 030101 (fabrication de l'albumine) est supprimé du fait que la production d'albumine à partir de blancs d'œufs pour des besoins de développement de photos ne se fait plus de nos jours.
- 53° Le point 030113 (dépôt de farine de plus de 5 t) est reclassé de la classe 1 en classe 1A, l'autorisation seule du ministre ayant le travail est dorénavant requise. Ces dépôts présentent uniquement un risque sécuritaire.
- 54° Le point 030118 (lait et produits laitiers) est reformulé pour y introduire, un seuil inférieur en-dessous duquel une autorisation « commodo » n'est pas nécessaire et pour définir un seuil pour la classe 3. Ce seuil de 200 kg par jour correspond au seuil wallon. Cette reformulation est devenue possible suite aux changements en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement (règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement). Actuellement toute production de produits laitiers relève de la classe 1.
- 55° Le point 040101 (carrières et exploitations minières à ciel ouvert) est reformulé suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 56° Le libellé du point 040105 (forages pour l'extraction de matières minérales) est précisé.
- 57° Le point 040107 (sablères) est supprimé car une sablière, tout comme une gravière, est à considérer comme une carrière (point 040101).
- 58° Les modifications des libellés des points 0403030101 et 0403030102 (dépôts de bois) sont nécessaires afin de distinguer entre zone urbanisée et zone non urbanisée (impacts réduits).
- 59° Le point 040306 (papier, pâte à papier et carton) est reformulé suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 60° Le point 040411 (nettoyages à sec) est transféré dans la rubrique car l'activité est désormais reprise au point 01012611 (emplois de solvant organiques, nettoyages à sec).

- 61° La modification du libellé des points 04050301 et 04050302 (centrales de béton) prend en compte les modifications proposées aux points 4 et 5 du présent projet de règlement.
- 62° Le point 040506 (céramique et terre cuite) est reformulé suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Pour chaque sous-point, un seuil est fixé.
- 63° Le point 040507 (fabrication de chaux) est modifié afin de soumettre également à autorisation la production de chaux inférieure à 50 t par jour (classe 3 et 1) (nouvel entrant).-
- 64° Les modifications au point 040509 (diamants, pierres précieuses) sont nécessaires afin d'aligner les critères de classe aux autres de la rubrique 040500 (industrie minière).
- 65° Le point 040513 (fibres minérales artificielles) est supprimé car l'activité est incluse dans les points 040517 (fusion de matières minérales) et 040522 (fabrication de verre, y inclus les fibres de verre).
- 66° La modification du libellé de la rubrique 04051502 (marbres, pierres naturelles) corrige une erreur matérielle et prend en compte la modification proposée au point 5 du présent projet de règlement.
- 67° Le point 040520 (fabrication de verre et traitement de surface de verre) est supprimé car les activités y reprises sont désormais soit incluses au point 040522 (fabrication de verre), soit incluses au point 040521 (façonnage, transformation et traitement de surface de verre).
- 68° Le libellé du point 040521 (façonnage, transformation et traitement de surface de verre) est complété par le traitement de surface de verre. Cette activité se voit ainsi également attribuer un seuil d'insignifiance et le seuil pour les classes 3 et 1 applicables pour le façonnage et le traitement de verres. Actuellement, l'activité de traitement en surface est une classe 1 sans seuil de classement.
- 69° Le point 040522 (fabrication de verre) est modifié afin d'y inclure toutes sortes de verre.
- 70° Le point 040603 (stockage de ferrailles) est supprimé car le stockage et le traitement sont repris dans la rubrique 050000 (déchets). De plus, les véhicules hors d'usage sont régis par une législation spéciale.
- 71° Au point 040605 (fonderies industrielles) une erreur matérielle est rectifiée dans la 5^e colonne du point 04060502 (la référence « 2.4 » s'était glissée au point 04060503 dans le texte actuel). En plus, une croix est ajoutée aux points 04060501 et 04060502 et la croix est enlevée au point 04060503 dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'une autorisation « eau ».
- 72° Le libellé du point 040608 (Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré) est remplacé afin de reprendre la terminologie exacte de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- 73° Le point 040610 (travail des métaux) est modifiée afin de rectifier des erreurs matérielles, ajouter une croix dans la 7^e colonne pour 04061003 et à supprimer une croix dans la 7^e colonne pour 04061002. De plus, une erreur de numérotation des rubriques est rectifiée.
- 74° Le libellé du point 04061201 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique) est remplacé afin de reprendre la terminologie exacte de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- 75° Le point 040801 (fabrication d'encre d'imprimerie) est reformulé, une classe 3 et un seuil d'insignifiance sont introduits.
- 76° Le point 040803 (fabrication de produits de peinture et de produits similaires) est reformulé et une classe 3 et un seuil d'insignifiance sont introduits.

- 77° Au point 040804 (application de peinture), la modification des libellés des points 04080401 et 04080402 (peinture) prend en compte les modifications dont question aux points 4° et 5° du présent projet de règlement.
- 78° La modification du libellé du point 040900 (savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques) est nécessaire suite à l'insertion de la production de détergents dans la nomenclature et afin de mieux identifier les établissements classés du secteur.
- 79° Le point 040901 est supprimé car son objet est désormais inclus dans le (nouveau) point 040902.
- 80° Les modifications du point 040902 (par rapport à l'ancien 040901) sont les suivantes : 1. insertion du point « production de détergent et substances similaires », activité qui peut avoir un impact sur l'objet de la loi, avec un critère seuil (classes 3 et 1, nouvel entrant) ; 2. introduction d'un seuil à compter duquel une autorisation est nécessaire : cela exclut donc les petits producteurs ainsi que les producteurs « loisir » d'une obligation d'autorisation, leur impact n'étant pas assez important pour nuire à l'objet de la loi ; 3. le parfum et les huiles essentielles sont désormais indiqués précisément dans ce point. Les dépôts sont désormais repris au point 010130. Les exploitants d'établissements nouveaux dans la nomenclature devront se conformer dans les 18 mois qui suivent la modification de la nomenclature. Une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 81° Le point 041001 (asphalte et bitume) est modifié afin de préciser que seules les installations fixes y sont visées (≠ les installations sur chantiers spécifiques), d'y introduire une classe 3 et d'y exclure le brai qui est dorénavant repris au point 041002 (goudrons, huiles de goudrons et brai). Le seuil de classement choisi est identique au seuil de la rubrique 050307 (opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs).
- 82° Le point 041002 (goudrons, huiles de goudrons et brai) est modifié afin d'y inclure le brai. Les risques liés à la fabrication de ces produits sont semblables aux risques liés à la fabrication de goudron et d'huiles de goudron.
- 83° Le point 041105 (pipelines pour produits pétroliers) est supprimé car le transport en pipeline de tout produit classé dangereux est repris au (nouveau) 010131 (pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux).
- 84° Au point 041106 (raffinage de pétrole et gaz), le libellé est modifié. Cette adaptation est nécessaire suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 85° Le libellé du point 041204 (graphite, graphène et graphane) est complété pour y inclure également le graphène qui est une forme du carbone dont l'empilement constitue le graphite et le graphane qui est dérivé du graphène. Les impacts de la fabrication et du traitement de ces trois substances sont similaires.
- 86° Au point 041206 (gazéification ou liquéfaction (de charbon et schiste bitumineux)), il est désormais précisé que la référence IED s'applique uniquement pour les activités énergétiques. En ce qui concerne la gazéification et la liquéfaction le schiste bitumineux, elles sont désormais d'office soumises à autorisation (nouvel entrant) et non seulement à partir d'un seuil de 500 t par jour.
- 87° Le point 050101 (site permanent) est supprimé car il est repris dans la rubrique 050900 (élimination des déchets par dépôts, mise en décharge ou stockage définitif) au point 050901, 050902, 050903, 050907 et 050908. C'est d'ailleurs le stockage (activité) et non le site (= le terrain en soi) qui pose problème en matière d'établissements classés.

- 88° Le point 050103 est supprimé pour les raisons évoqués au commentaire pour les points 050109, 050110 et 050111.
- 89° Le point 050104 est supprimé pour les raisons évoqués au commentaire pour les points 050109, 050110 et 050111.
- 90° Le point 050105 est supprimé pour les raisons évoqués au commentaire pour les points 050109, 050110 et 050111.
- 91° Le point 050106 est supprimé pour les raisons évoqués au commentaire pour les points 050109, 050110 et 050111.
- 92° Le point 050107 est supprimé pour les raisons évoqués au commentaire pour les points 050109, 050110 et 050111.
- 93° Le point 050108 (infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) est reclassé en classe 3A car les risques environnementaux sont suffisamment encadrés par d'autres points de nomenclature (p.ex. stockage intermédiaire de déchets) et législations (p.ex. règlement grand-ducal concernant le bruit ou concernant les parcs à conteneurs). Une croix est ajoutée dans la 7^e colonne pour indiquer l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 94° Le point 050109 (stockage temporaire de déchets dangereux) est introduit pour les raisons suivantes :
- Actuellement, les points 050103 à 050107 concernant le stockage intermédiaire de déchets visent différents stockages temporaires de déchets en fonction de 10 critères variant selon les points : type de déchets (3), hors/sur site (2), valorisation/élimination (2), quantité (1) et durée (2). La nomenclature actuelle est ainsi difficilement compréhensible et implique que les impacts potentiels que peuvent avoir les stockages temporaires de déchets seraient dépendants des critères site, durée d'entrestockage ou type de procédé. Tel n'est évidemment pas le cas : Le risque environnemental et sécuritaire est indépendant de l'activité qui suit le stockage temporaire et indépendant du fait que l'endroit de stockage corresponde ou non au lieu de production des déchets. Pour cela la restructuration de ces 5 points en trois nouveaux points s'impose : les nouveaux points 050109, 050110 et 050111 visent les déchets dangereux, inertes non dangereux et autres en fonction de la quantité stockée uniquement. Vu que le critère de site de production est un critère de la loi relative aux émissions industrielles, ce critère a dû être repris pour les déchets dangereux pour le cas où la quantité stockée est supérieure à 50 t (0501090302).
- Les nouveaux points 050109 à 050111 visent uniquement les stockages temporaires de déchets qui ne relèvent pas de la rubrique 050900 (décharges). Les déchets stockés des points 050109 à 050111 ne sont que temporairement stockés car ils sont régulièrement enlevés et remplacés par de nouveaux déchets, l'activité de stockage en soi pouvant être temporaire ou permanente. La rubrique 050900 s'applique par contre aux stockages de déchets qualifiés de « décharge » selon le règlement grand-ducal modifiée du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. Ce règlement définit « décharge » comme suit :
- « un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol), y compris :
- les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production), et
 - un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement les déchets à l'exclusion

- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, et
- du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale ou
- du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an ».

Au point 050109, la classe 4 est introduite pour les quantités peu élevées et la classe 1 est convertie en classe 3B pour le stockage intermédiaire de certains déchets dangereux.

La restructuration a pour conséquence que certains déchets rentrent désormais dans la nomenclature. La nouvelle proposition vise les stockages temporaires de déchets dangereux à partir de 250 kg et les classent en classe 4 (> 250-1.000 kg) et en classe 1 (> 1.000 kg), la classe 1 étant choisie pour permettre, le cas échéant, l'imposition d'une étude risques. Vu leur poids spécifique élevé et leurs propriétés, les déchets routiers sont classés en classe 4 jusqu'à 50 tonnes. En résumé, les stockages de déchets dangereux suivants sont à considérer comme nouvel entrants :

- stockage temporaire de déchets dangereux sur leur site de production, de moins de 300 m³ mais de capacité supérieure à 250 kg (classe 4 et 1),
- le stockage temporaire de déchets dangereux hors site de production de 250 kg à 50 t.

Le stockage temporaire de déchets dangereux est ainsi dorénavant visé par un seul point de nomenclature. A savoir que le classement en classe 4 réduit l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à une obligation d'enregistrement.

95° Les arguments pour l'introduction du point 050110 sont les mêmes que ceux du premier alinéa concernant le point 050109.

Le point 050110 vise dorénavant les déchets inertes non dangereux (au lieu du terme non contaminés) d'une capacité supérieure à 50 m³ (classe 4). Une autorisation de la classe 3B est requise si le stockage dépasse 1.500 m³. Actuellement, la nomenclature vise uniquement les déchets inertes non contaminés sur le site de production même, si > 1.500 m³; les déchets inertes qui ne correspondent pas à ce critère ne sont donc actuellement pas visés. Mais les nuisances pour les riverains de tels stockages sont réelles et indépendantes des critères appliqués aujourd'hui : pour cette raison, le nouveau critère-seuil est limité au volume et revu à la baisse ; il passe de 1.500 m³ à 50 m³.

La restructuration a pour conséquence que certains déchets rentrent désormais dans la nomenclature. En résumé, les stockages de déchets inertes non dangereux suivants sont à considérer comme nouvel entrants :

- le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux sur le site de production de > 50 m³ ou plus (classe 4 ou 3B),
- le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux destinés au traitement ou à la valorisation, stockés hors site de production, de 50 m³ ou plus, d'une durée inférieure à 3 ans (classe 4 et 3B),
- le stockage temporaire de déchets inertes destinés à l'élimination, stockés hors site de production, de 50 m³ ou plus, d'une durée inférieure à 1 ans (classe 4 et 3B).

Les stockages hors site de production de déchets autre que les déchets inertes non dangereux d'une durée de plus de trois ans (selon la définition actuelle) passent de la classe 1 aux classes 4 ou 3B.

Le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux est ainsi dorénavant visé par un seul point de nomenclature.

A savoir que le classement en classe 4 réduit l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à une obligation d'enregistrement.

Les exploitants d'établissements nouveaux dans la nomenclature devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

- 96° Les arguments pour l'introduction du point 050111 sont les mêmes que ceux du premier alinéa concernant le point 050109. Le point 050111 vise dorénavant les déchets autres que dangereux et autres qu'inertes non dangereux, ceci à compter de > 100 m³ (classe 4). Une autorisation de la classe 3B est requise si le stockage dépasse 300 m³. Actuellement, la nomenclature vise uniquement les déchets destinés à traitement et valorisation et stockés moins de 3 ans sans critère seuil de quantité et les déchets destinés à élimination et stockés moins d'un an sans critère seuil de quantité ainsi que ceux sur le site de production > 300 m³. Les déchets qui ne correspondent pas à ces critères ne sont donc actuellement pas visés. Mais les nuisances pour les riverains de tels stockages sont réelles et indépendantes des critères appliqués aujourd'hui : pour cette raison, le nouveau critère-seuil est limité au volume stocké et revu à la baisse ; il passe à > 100 m³. La restructuration a pour conséquence que certains déchets rentrent désormais dans la nomenclature. En résumé, les stockages de déchets suivants sont à considérer comme nouvel entrants :
- le stockage temporaire de déchets de > 100-300 m³ sur le site de production,
 - le stockage temporaire de déchets destinés à traitement ou valorisation pendant moins de 3 ans (classe 4 ou 3B),
 - le stockage temporaire de déchets destinés à élimination pendant moins d'un an (classe 4 ou 3B),
 - le stockage temporaire de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs) sont classés en cl.4 de > 100-1.500m³ et en classe 3B par la suite (avant aucune classe ou classe 1).
- Les exploitants d'établissements nouveaux dans la nomenclature devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature. Les stockages hors site de production de déchets sont désormais classés 4 ou 3B au lieu d'être classés classe 1 à compter d'une certaine durée.
- Le stockage temporaire de déchets autres que dangereux ou inertes non dangereux est ainsi dorénavant visé par un seul point de nomenclature. A savoir que le classement en classe 4 réduit l'obligation d'autorisation au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à une obligation d'enregistrement.
- 97° Le libellé du point 050201 (déchets dangereux, opérations non mentionnées ailleurs) est simplifié textuellement.
- 98° Le libellé du point 050202 (opération de mélange et de regroupement de déchets dangereux) est complété pour y retrouver également le regroupement de déchets dangereux (en analogie à la loi relative aux émissions industrielles).
- 99° Le point 050301 (traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération de valorisation et d'élimination) est modifié afin d'y regrouper toutes les opérations (et non seulement le tri comme actuellement) et afin d'y introduire des seuils pour la classe 4 et pour la classe 3 pour les activités de moindre envergure. Cette classification réduit les obligations en matière de la législation relative aux déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation). Les opérations autres que le tri et autres que celles visées aux points 050302 et 050303 supprimés par la présente, présentent les mêmes risques et nuisances et sont désormais repris dans la nomenclature (nouvel entrant). Les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.
- 100° Le point 050302 (installations non mentionnées ailleurs) est devenu superflu car il est désormais repris dans le point 050301 (traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération de valorisation et d'élimination).
- 101° Le point 050303 (prétraitement en vue d'une mise en décharge) est devenu superflu suite à la modification du point 050301 (traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération de valorisation et d'élimination).

- 102° Au point 050304 (prétraitement en vue d'une opération de valorisation de déchets non dangereux par incinération ou coïncinération), un seuil pour la classe 4 pour les activités de moindre envergure, est introduit. Cette classification réduit les obligations en matière de la législation relative aux déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation).
- 103° Au point 050305 (prétraitement en vue d'une opération d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou coïncinération), un seuil pour la classe 4 pour les activités de moindre envergure, est introduit. Cette classification réduit les obligations en matière de la législation relative aux déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation).
- 104° Au point 050306 (traitement en broyeur de déchets métalliques de déchets non dangereux destinés à une opération d'élimination) un seuil pour la classe 4, pour les activités de moindre envergure (moins de 10 t par jour), est introduit. Cette classification réduit les obligations en matière de déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation).
- 105° Au point 050307 (traitement en broyeur de déchets métalliques de déchets non dangereux destinés à une opération de valorisation) un seuil pour la classe 4 pour les activités de moindre envergure (moins de 10 t par jour), est introduit. Cette classification réduit les obligations en matière de déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation).
- 106° Au point 050308 (traitement de déchets non dangereux de laitiers et de cendres en vue d'une opération de valorisation), un seuil pour la classe 4 pour les activités de moindre envergure (moins de 1 t par jour), est introduit. Cette classification réduit les obligations en matière de déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation).
- 107° Au point 050309 (traitement de déchets non dangereux de laitiers et de cendres en vue d'une opération d'élimination), un seuil pour la classe 4 pour les activités de moindre envergure (moins de 1 t par jour), est introduit. Cette classification réduit les obligations en matière de déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation).
- 108° Les installations sous 050401 (valorisation de déchets dangereux par incinération ou coïncinération) sont également visées au chapitre IV (incinération et coïncinération de déchets) de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et l'annexe VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles qui fait partie intégrante de cette loi. Pour cette raison, le tableau est complété dans la 5^e colonne par une croix et le texte est modifié pour reprendre la terminologie de la loi précitée.
- 109° Le changement du libellé du point 050501 (valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution) est nécessaire pour reprendre la terminologie exacte de la loi relative aux émissions industrielles. En pratique, ce changement n'a aucun impact pour les exploitants.
- 110° L'activité du point 050509 (opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs) est désormais soumise à autorisation (classe 1 ou 3) au titre de la loi relative aux établissements classés, car les risques et nuisances d'une telle opération sont similaires à d'autres opérations avec des déchets dangereux. Cette activité étant un nouvel entrant, les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.
- 111° Le point 050601 (valorisation de déchets non dangereux par incinération ou coïncinération) doit être adapté en fonction des dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et du (nouveau) point 070210 (installations de combustion). En effet, les installations valorisant de la biomasse au sens de la loi précitée sont à considérer, en ce qui concerne leurs impacts environnementaux, de la même façon que les installations de combustion du point 070210. Cet alignement est réalisé au point 05060101. Ces installations passent ainsi de la classe 1 en classes 1, 3 ou 3A en fonction de la puissance et de l'existence

d'autres législations (citées dans le point). Ces dernières déterminent e.a. les déchets pouvant être incinérés. L'activité de valorisation d'autres déchets non-dangereux (05060102) reste soumise à autorisation par les deux ministres, mais l'activité de moindre envergure (< 3 t par heure) est reclassée de la classe 1 en classe 3.

- 112° Le point 050701 (site de recyclage) est supprimé car il est redondant avec le nouveau point 050702.
- 113° Le point 050703 (traitement biologique à l'exception de la digestion anaérobie seule) est modifié afin d'inclure tous les acteurs professionnels dans la classe 4 (actuellement elle s'applique uniquement pour les entreprises de jardinage) et des seuils de capacité uniformes sont introduits pour distinguer les classes 4, 3 et 1. Dorénavant moins d'établissements valorisant des déchets non dangereux par traitement biologique se retrouveront en classe 1.
- 114° Le point 050704 (traitement biologique par anaérobie seule) est modifié afin d'y introduire un seuil pour la classe 3 en fonction de la capacité de l'installation (20 t, 100 t) et d'y supprimer la distinction faite entre diverses provenances de déchets vu que la provenance des déchets n'a aucune importance en matière d'impact environnemental ou sécuritaire. Par cette modification, des activités sont reclassées de la classe 3 en la classe 1 et vice-versa ; aucune obligation n'en résulte pour les exploitants disposant d'une autorisation.
- 115° Le point 050706 (opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs) est modifié afin d'y introduire une classe 4 pour les déchets pour lesquels les risques et nuisances sont moindres et bien connus. L'introduction de la classe 4 réduit les obligations en matière de déchets à un enregistrement (au lieu d'une autorisation). Le reclassement des autres opérations en classe 3B réduit la procédure d'autorisation, car désormais un seul ministre est autorité compétente.
- 116° Le point 050707 (broyage de déchets végétaux) est un nouvel entrant. Il est nécessaire car les risques et nuisances d'une telle opération ne sont pas négligeables. Les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.
- 117° Le point 050901 (décharges de déchets dangereux) est reformulé afin d'y inclure également les décharges recevant moins de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale inférieure à 25.000 t (05090101), qui peuvent évidemment présenter les mêmes risques et nuisances que ces dernières. Le point 05090101 est un nouvel entrant, les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.
- 118° Le point 050902 (décharges de déchets non dangereux) est reformulé afin d'y inclure également les décharges recevant moins de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale inférieure à 25.000 t (05090101), qui peuvent évidemment présenter les mêmes risques et nuisances que ces dernières. Le point 05090201 est un nouvel entrant, les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.
- 119° Le point 050907 (stockage souterrain de déchets dangereux) est modifié afin d'y inclure également le stockage souterrain de déchets dangereux d'une capacité inférieure à 50 t, qui peut évidemment présenter les mêmes risques et nuisances que le stockage plus élevé. Cette activité est actuellement incluse dans le point 050908 (stockage souterrain non spécifié ailleurs) ; la nouvelle formulation facilite la lecture de la nomenclature.
- 120° Le point 051003 (élimination de déchets non dangereux par traitement biologique) est modifié pour y introduire une classe 3 au lieu d'une classe 1 pour les installations à moindre capacité.
- 121° Le point 051004 (élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique) est

modifié pour y introduire une classe 3 au lieu d'une classe 1 pour les installations à moindre capacité.

- 122° Le point 051005 (opération d'élimination de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs) est reformulé pour n'y viser que les déchets dangereux. Les déchets non dangereux sont visés au (nouveau) point 051006 (opération d'élimination de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs).
- 123° L'opération visée par le nouveau point 051006 (opération d'élimination de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs) est désormais soumise à autorisation en fonction de la capacité (classes 3 et 1), car les risques et nuisances d'une telle opération sont moindres que ceux du point 051005 (opération d'élimination de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs). Actuellement cette activité est classée en classe 1 uniquement.
- 124° Le point 051101 (élimination et recyclage de carcasses et déchets d'animaux) est modifié afin d'y inclure également les activités avec une capacité de traitement inférieure à 10 t par jour (05110101, classe 3), qui peuvent évidemment présenter les mêmes risques et nuisances que les activités à capacité élevée. Le point 05110101 est un nouvel entrant, les exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.
- 125° Au point 051303 (forage pour le stockage de déchets nucléaires), l'obligation d'autorisation en matière d'établissement classés est supprimée du fait que les impacts environnementaux sont entièrement couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cette adaptation est possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 126° Le point 06010101 (chantiers d'excavation) considère désormais la distance par rapport aux habitations et les volumes excavés. De ce fait, seul les chantiers importants et potentiellement incommodants y sont visés. Uniquement les chantiers situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers sont visés; les chantiers linéaires (chantiers routiers, ferroviaires, tranchées pour cablage, canal, ...) sont exclus de l'obligation d'autorisation, car ils ne persistent pas dans le temps à un même endroit. Le libellé actuel ne prend en compte ni l'un ni l'autre de ces aspects et soumet à autorisation même de tout petits chantiers de courte durée en fonction du facteur profondeur seul. Cette proposition cible donc les chantiers pouvant effectivement être problématiques. La classe - 3B - reste inchangée. La nouvelle définition peut donner lieu à un nouvel entrant mais également exclure un chantier de la nomenclature (en fonction des caractéristiques d'un chantier). Le point 06010103 (travaux d'aménagement urbain) est exempt d'autorisation en matière d'établissements classés; cette matière est régie par les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et le cas échéant, par les législations relatives à la protection de la nature et à l'eau.
- 127° Le libellé du point 060102 (zones d'activités) est simplifié car une distinction de diverses zones n'est plus nécessaire après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.
- 128° Le point 060202 (cuisines professionnelles et cantines) est adapté afin d'y refléter toute sorte de préparation de repas et non seulement les repas chauds. En effet, même si le résultat final de l'activité est un repas froid, il est probable que des activités de cuisson aient dû se faire en amont de la constitution du repas en soi (p.ex. cuisson de légumes); ce sont justement les activités de cuisson qui peuvent être incommodantes. La cuisine professionnelle se distingue du restaurant et des snacks par le fait que son but principal n'est pas la consommation directe

sur place comme dans un restaurant ou un snack-bar et que les repas produits sont consommés hors site. Le point est complété par les cantines (restaurant d'entreprise) qui se distinguent du restaurant ou d'un snack par le fait que le public n'y est pas admis et que leur emplacement et leurs horaires d'ouverture sont différents.

- 129° Au point 060203 (garages et parking couverts), une référence obsolète est supprimée.
- 130° La modification du point 060204 (immeuble de bureaux) est nécessaire suite à la modification du point 060403 (voir explications ci-dessous). Il est désormais clair que des salles de réunions et de conférence sont incluses dans les immeubles de bureaux et ne doivent pas être autorisées séparément.
- 131° La subdivision du point 060205 est modifiée afin de mieux refléter les risques sécuritaires et environnementaux des divers établissements. Le point 06020501 est réduit aux cliniques et hôpitaux (classe 1 inchangée). Les sanatoriums, centres de réhabilitation et les centres neuropsychiatriques (ces derniers sont des nouveaux entrants) sont repris au nouveau point 06020504 car leurs impacts sont différents de ceux des hôpitaux et cliniques ; ils y sont classés en classe 1 (les sanatoriums et centres de réhabilitation sont actuellement déjà classés en classe 1). Les centres psychogériatriques n'étant pas à assimiler à des CIPA ou Maisons de soins, ils sont transférés du 06020502 au point 06020503 (structures avec accueil de nuit). Le terme de logement encadré est supprimé, considérant qu'il tombe sous la terminologie « Structures d'accueil de nuit tels que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ». Les exploitants de centres neuropsychiatriques devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification de la nomenclature. La modification du point 060207 (restauration) est une suite logique de la modification du point 060403 (voir explications ci-dessous). Les débits de boissons générant des impacts similaires que les restaurants sont désormais repris dans la nouvelle rubrique « restauration ». Aucun changement de seuil, de classe ou d'autorité compétente n'a lieu suite à ce changement.
- 133° Le point 060302 (camping) est exempt de l'obligation d'autorisation par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions en matière d'établissements classés car ses impacts environnementaux lors de l'exploitation sont similaires à ceux générés par l'activité d'habitation (cf. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses outils de planification). Leur présence dans la nomenclature n'est ainsi justifiée. Ces établissements restent soumis à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et, le cas échéant, à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- 134° Le point 060303 (hôtel) est reformulé et reclassé en classe 3A, les impacts environnementaux étant similaires à ceux générés par l'activité d'habitation (cf. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain) et ne justifiant ainsi pas leur présence dans la nomenclature en classe 3.
- 135° Au point 060304 (village de vacances et complexes hôteliers), les sous-points désormais superflus sont supprimés et le point est reclassé en classe 1A vu les impacts environnementaux lors de l'exploitation sont similaires à ceux générés par l'activité d'habitation (cf. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses outils de planification). Les établissements restent soumis à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et, le cas échéant, à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Leur présence dans la nomenclature en tant que classe 1 n'est ainsi pas justifiée.

- 136° Le point 060403 (halls sportifs, salles de fête,...) est adapté en précisant que seuls les centres de conférences non inclus dans les immeubles de bureaux (cf. point 060204) y sont visés. Ce changement facilite la lecture et l'interprétation de ce point sans pour autant réduire la protection des intérêts protégés par la loi. L'énumération du point 060403 est complétée par les musées, tandis que les salles d'exposition (attachées à d'autres activités) et débits de boissons (dorénavant inclus dans 060207) n'y sont plus repris. L'obligation d'une autorisation en matière d'eaux est ajoutée au point 06040301.
- 137° Le point 060408 (pistes de ski) est supprimé car il n'a plus de raison d'être (colonnes sans indications) suite à la suppression de la colonne relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 138° Le point 06040902 (pistes de karting « indoor » avec public) est reclassé en classe 1 afin de pouvoir exiger une étude de risque. En effet, le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité ne peut exiger une étude de risque que pour les établissements relevant de la classe 1.
- 139° Au point 060410 (stand de tir aux armes à feu et à l'arc), le « x » de la 4^e colonne est déplacé au point 06041002 qui relève de la classe 1; uniquement les tirs aux armes à feu sont soumis à une étude de risques.
- 140° Les points 07010102 et 07010103 (accumulateurs électriques) sont modifiés en tenant compte du fait qu'un impact environnemental par l'utilisation d'accumulateurs n'est pas à redouter : il convient donc de se limiter aux classes « A ». En conséquence, au point 07010102, il n'y a plus lieu de faire une distinction entre batteries d'accumulateurs, avec une capacité inférieure ou supérieure à 1.000 Ah. Afin de préciser que les batteries non connectées prévues à la vente ne soient ciblées, le terme « stationnaire » est remplacé par le terme « installées à demeure ».
- Le point 07010103 (chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires) est complété en précisant que les bornes de recharge (800 bornes publiques, E-Mobility) pour véhicules électriques conçues et construites pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ne sont pas soumises à une autorisation d'exploitation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ces véhicules sont acceptés sur la voie publique et sont couverts par un certificat de conformité européen. Les véhicules électriques de ce type ont leur chargeur de batterie intégré, ce chargeur est mobile et n'est pas à soumettre à une autorisation. Le point de nomenclature modifié concerne surtout les chargeurs fixes pour les équipements électriques rechargeables mobiles et ne vise pas la recharge des batteries de traction des voitures électriques particulières conçues pour la circulation sur la voie publique. Il faut souligner que suivant le texte actuellement en vigueur ces bornes de recharges sont déjà exclues, mais en le précisant, toute confusion est évitée.
- 141° Le point 070104 (groupes électrogènes de secours) est supprimé car il est transféré vers le (nouveau) point 070210, où les classes sont adaptées (la classe 4 reste inchangée, les autres passent d'une classe 3 à une classe 3A).
- 142° Le point 070105 (groupes électrogènes) est supprimé car il est désormais inclus dans le (nouveau) point 070210, où les seuils et classes sont adaptés (d'une classe 3 ou 1 à une classe 3A, 3 ou 1 ou aucune classe).
- 143° Le point 070106 (cogénération électricité-chaleur) est supprimé car il est désormais inclus dans le (nouveau) point 070210, où les seuils et classes sont adaptés (d'une classe 3 ou 1 à une classe 3A, 3 ou 1 ou aucune classe).
- 144° Le point 070107 (production d'énergie hydroélectrique) est reclassé en classe 1A et donc exempt de l'obligation d'autorisation par le ministre ayant l'environnement dans ses

attributions en matière d'établissements classés car ses impacts environnementaux se limitent aux aspects couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

- 145° Le point 070112 (lignes aériennes pour le transport d'énergie électrique s'une tension de > 1.000 V) est reformulé car une sous-division n'est plus nécessaire suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.
- 146° Le titre de la rubrique 070200 change de « Energie thermique » à « Energie thermique et oxydation de produits combustibles » pour spécifier que les installations dont le but final n'est pas la production d'énergie thermique (p.ex. groupes électrogènes) soient incluses dans cette rubrique.
- 147° Le point 070202 (installations de combustion d'au moins 300 MW en total) est supprimé car il est désormais inclus dans le (nouveau) point 070210.
- 148° Le point 070203 (chaufferies) est supprimé car il est désormais inclus dans le (nouveau) point 070210, où les seuils et classes sont adaptés (d'une classe 3 ou 1 à une classe 3A, 3 ou 1 ou aucune classe).
- 149° Le point 070204 (installations de combustion d'au moins 50 MW) est supprimé car il est désormais inclus dans le (nouveau) point 070210.
- 150° Le point 070205 (installations industrielles destinées au transport de vapeur ou d'eau chaude) est reformulé et reclassé en classe « 1A » car des impacts environnementaux ne sont pas à redouter par le transport de ces deux substances. Le transport de fluides caloriporateurs est régi par 01012801 et 01012901 (transvasement de produits classés dangereux) et ne doit ainsi plus figurer au point 070205.
- 151° Le point 070206 est reformulé et exempt de l'obligation d'autorisation en matière d'établissements classés car ses impacts environnementaux se limitent aux aspects couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. La reformulation est une conséquence de la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 152° Le point 070207 (production de vapeur et d'eau chaude) est supprimé car désormais repris dans le (nouveau) point 070210 (installations de combustion).
- 153° Le point 070208 (moteurs à combustion interne) est supprimé car désormais repris au (nouveau) point 070210 (installations de combustion).
- 154° Au point 070209 (production de froid), le libellé est complété par « y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack » pour éviter que les installations de petites puissances qui sont utilisées indépendamment des autres installations de production de froid, tels que p.ex. les réfrigérateurs et congélateurs dans les kitchenettes, les fontaines d'eau réfrigérées, etc. soient soumises à autorisation au titre de la loi « commodo ». L'impact environnemental et sécuritaire de ces installations est nul.
- 155° Pour des raisons de lisibilité, le nouveau point 070210 (installations de combustion) est inséré. Il reprend les anciens points
- 070104 (groupes électrogènes de secours),
 - 070105 (groupes électrogènes),
 - 070106 (cogénérations électricité-chaleur),
 - 070202 (installations de combustion \geq 300 MW),
 - 070203 (chaufferies),
 - 070204 (installations de combustion \geq 50-300 MW),
 - 070207 (production de vapeur et d'eau chaude dans des installations industrielles) et

- 070208 (moteurs à combustion interne)
en un seul point.

On entend par installation de combustion tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. Les installations de combustion sont régies, en ce qui concerne leur impact environnemental atmosphérique par

- le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW et
- le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes (qui couvre certaines installations de 1 à < 50 MW).

L'impact acoustique d'une telle installation est limitée par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Si une telle installation est incluse dans un établissement classé, son impact acoustique est également considéré dans ce contexte. Des conditions d'exploitation pour la protection de l'environnement autres que celles reprises dans les textes précités ne sont ainsi pas jugées nécessaires. De ce fait, leur présence dans la nomenclature est devenue obsolète en ce concerne les aspects de la protection de l'environnement et est dès lors supprimée : les classes initiales 1 et 3 sont reconverties en classe 3A pour les installations d'une puissance inférieure à 50 MW à l'exception de celles d'une puissance thermique supérieure ou égale à 1 MW non reprises par le règlement grand-ducal de 2018 précité. Ces dernières sont classées en classe 3. Suite aux modifications, des chaufferies destinées à la production d'eau chaude d'une puissance thermique nominale totale de 1 à 3 MW, qui ne sont pas alimentées en bois, sont des nouveaux entrants dans la nomenclature (3A). Les installations de combustion qui relèvent du chapitre II ou du chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles en raison de leur puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure à 50 MW restent soumises à autorisation (classe 1).

Le nombre d'installations de combustion soumis à autorisation par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions au titre de la loi relative aux établissements classés est fortement réduit par ce changement de nomenclature sans pour autant réduire la protection de l'environnement.

156° Le point 070211 (tour aéroréfrigérante humide) est introduit à raison du risque de contamination de l'atmosphère en provenance de systèmes de refroidissement à voie humide fonctionnant sur le principe de la dispersion de l'eau dans l'air, appelées tours aéroréfrigérantes. Le refroidissement s'effectue principalement par évaporation de l'eau. L'air saturé de vapeur d'eau crée un nuage visible à la sortie des tours aéroréfrigérantes par voie humide. Ce nuage est constitué de vapeur d'eau et de gouttes entraînées. Contrairement à l'eau évaporée, les gouttelettes entraînées sont susceptibles de véhiculer des bactéries dont des légionnelles. Plus la puissance de l'installation est importante, plus l'entraînement de gouttelettes est important, pour cette raison, les classes 3 et 1 ont été choisies en fonction de la puissance. En France, le même critère de puissance a été utilisé. Diverses activités sont concernées par ce point ; les tours aéroréfrigérantes humides sont surtout utilisées pour la climatisation des locaux de taille importante, des salles informatiques, ou le refroidissement de procédés industriels dégageant de la chaleur. A savoir que les aérorefroidisseurs, sans pulvérisation d'eau, ne présentent pas de risques légionellose. La plupart des installations concernées sont déjà soumises à autorisation à cause de leur activité principale. Le point est un nouvel entrant dans la nomenclature. Leurs exploitants devront se conformer dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature.

- 157° Le point 080101 (aqueducs sur de longues distances) est reclassé en classe 1A. Les impacts environnementaux de la mise en place et de l'exploitation de ces établissements sont entièrement couverts par les lois modifiées relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, à l'eau et à la protection de la nature. Cette adaptation est possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 158° Le point 080102 (barrages) est reclassé en classe 1A. Les impacts environnementaux de la mise en place et de l'exploitation de cet établissement sont entièrement couverts par les lois modifiées relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, à l'eau et à la protection de la nature. Cette adaptation est possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 159° Le point 080105 (transvasement de ressources hydrauliques) est reclassé en classe 1A. Les impacts environnementaux de la mise en place et de l'exploitation de cet établissement sont entièrement couverts par les lois modifiées relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, à l'eau et à la protection de la nature. Cette adaptation est possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 160° Le point 08020601 (eaux souterraines) est reclassé en classe 1A. Les impacts environnementaux de la mise en place et de l'exploitation de cet établissement sont entièrement couverts par les lois modifiées relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'eau. Cette adaptation est possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 161° Le point 080208 (forage pour l'approvisionnement en eau) est reformulé et l'obligation d'autorisation en matière d'établissement classés est supprimée du fait que les impacts environnementaux sont entièrement couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cette adaptation est possible suite d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 162° Le point 080302 (eaux résiduaires) est reformulé pour introduire une classe 3 (100-10.000 équivalents-habitants) et pour y reprendre explicitement les installations de traitement des eaux résiduaires visées par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (nouvel entrant). Il y a actuellement 6 installations de ce type au Luxembourg, elles sont toutes couvertes par une autorisation. L'introduction de la classe 3 est devenue possible suite à la modification de la législation en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les seuils à partir desquels une autorisation est nécessaire restent inchangés.
- 163° Le libellé du point 500102 (lasers) est changé afin de considérer seulement les lasers pour application industrielle ou des show lasers professionnels et non les lasers intégrés dans des machines telles que photocopieuses, lecteurs DVD, etc., conformes à d'autres législations et normes européennes.
- 164° Le point 500103 (radars) est supprimé car les radars sont inclus au point 500101 (radiotechnique).
- 165° Le point 500204 (installation de production de biogaz (matières premières)) est aligné au point 050704 (traitement biologique de déchets non dangereux par anaérobie seule) par introduction du critère de capacité ; les risques sécuritaires et environnementaux des deux établissements sont similaires. Par cette modification, les centrales de biogaz n'utilisant que de la matière première sont dorénavant réparties en classe 3 et 1 (actuellement chaque telle installation relève de la classe 1)
- 166° Le point 500205 (crématoire) est supprimé car l'activité est reprise au point 0702100203.
- 167° Le point 500208 (téléphériques et remontées mécaniques) est reclassé en classe 1A. En effet,

ses impacts environnementaux sont régis par d'autres législations, notamment par loi relative à la protection de la nature.

- 168° Le point 500209 (traitement biologique de matières biodégradables) est introduit par analogie au point 050703 (traitement biologique de déchets). Les impacts environnementaux et sécuritaires sont identiques et indépendants du statut de la matière (dans le contexte de l'économie circulaire, les matières biodégradables ne sont plus toujours à considérer comme étant des déchets). Le point est divisé en classes 4, 3 et 1.
- 169° L'adaptation au point 500301 (procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement) est nécessaire afin de ne pas considérer uniquement le voisinage mais aussi l'environnement. Sans cette adaptation, des procédés n'inconvénient pas le voisinage mais constituant un risque environnemental ne seraient pas soumis à autorisation.
- 170° Cette adaptation au point 500303 (maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) est nécessaire suite aux changements législatifs intervenus en 2017.
- 171° Les établissements visés à l'indexation i (le règlement grand-ducal en question a entretemps été abrogé) sont dorénavant repris dans la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (indiqué dans la 5^e colonne de la nomenclature). Le 1^{er} juin 2015 étant passé, le 2^e alinéa de l'indexation relative à la classification des substances et mélanges dangereux n'a plus lieu d'être.

Art. III.

L'article sous rubrique apporte certains changements au règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés.

Ces changements se sont avérés nécessaires afin d'instaurer une cohérence dans la réglementation des garages et parkings couverts. Il n'est en effet pas logique d'imposer des conditions relatives à la protection de l'environnement pour des parkings couverts de 5 à 20 véhicules, alors même que les parkings couverts de 21 à 100 véhicules sont classés dans la classe 3A. Les nuisances environnementales des petits parkings sont en effet négligeables : les conditions du règlement grand-ducal peuvent ainsi se limiter aux aspects sécuritaires. Par conséquent, les déclarations doivent dorénavant être introduites auprès de l'Inspection du travail et des mines. Les déclarations introduites antérieurement auprès de l'Administration de l'environnement restent évidemment valables. La suppression de l'article 16 est nécessaire puisque les sanctions pénales sont déjà régies par la loi relative aux établissements classés (base habilitante du règlement grand-ducal précité).

Art. IV

Le présent article détermine l'entrée en vigueur. Le décalage ainsi fixé est nécessaire afin de pouvoir adapter l'assistant électronique aux modifications et afin de pouvoir communiquer les modifications aux parties prenantes.

Art. V

L'article comporte la formule exécutoire.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nomenclature et classification des établissements classés et le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés.

Il modifie le règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012 dans le but de

- préciser des points,
 - améliorer sa lisibilité,
 - apporter des corrections,
 - supprimer des doubles emplois,
 - supprimer des points superflus ou des activités obsolètes,
 - introduire des seuils pour lesquels une autorisation n'est pas requise,
 - réduire les démarches administratives au nécessaire par la révision de classes,
- tout en conservant le niveau de protection des objets de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sont
- la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements ;
 - la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel ;
 - la promotion du développement durable.

Le projet de règlement grand-ducal reflète le Programme gouvernemental de 2013. En effet, par la facilitation du texte et l'adaptation de certaines classes, une simplification administrative a lieu sans que pour cela les lignes directrices et finalités du développement durable, de la protection de l'environnement humain et naturel et les droits des citoyens et citoyennes ne soient mises en cause.

En effet, bien que le règlement ait été révolu en 2012 par l'introduction d'une nouvelle structure au lieu de l'ancienne énumération alphabétique, il s'est avéré dans les années passées que le nouveau regroupement des activités ne prêtait pas toujours à meilleure compréhension. Les regroupements ici présentés augmentent la compréhension et la lisibilité de la nomenclature. De plus il permet de supprimer certaines activités doubles ou activités qui ne se font plus de nos jours.

L'introduction de seuils inférieurs – qui peuvent être des seuils de puissance, de capacité de production, de volume, – évite également que des activités sporadiques, classifiable en tant que « loisirs », et qui ne génèrent pas de nuisances significatives, ne soient soumises à autorisation.

Pour la plupart des points visés par le présent projet, les modifications reviennent à cibler les obligations administratives en matière d'établissements classés, soit par l'adaptation de la classe, soit par l'introduction ou la modification de seuils. Pour la fixation de ces seuils, la situation réglementaire dans les pays voisins et l'expérience y acquise a également été prise en compte.

Certaines activités jugées critiques à l'égard de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont assorties d'obligations.

La nomenclature se doit d'être un texte « vivant », régulièrement revu et adapté au fur et à mesure en fonction de l'évolution des techniques. Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal sera suivi par d'autres projets de règlements grand-ducaux de modifications. Il a été choisi de procéder par lots afin de mettre plus rapidement les nouveaux points, seuils et classement en vigueur. Une revue de la nomenclature pendant des années afin de faire les modifications « en une fois » reviendrait à nuire aux objectifs de la loi et à retarder les démarches administratives simplifiées.

Un récapitulatif des points qui subissent des changements se trouve aux tableaux suivants.

Tab.1 : Récapitulatif des changements concernant le règlement grand-ducal « nomenclature » qui est un règlement d'exécution de la législation relative aux établissements classés (la dernière colonne renseigne sur l'impact sur la charge administrative de l'exploitant):

Points de nomenclature concernés	Changement	Raison	Charge admin. (N=nouvel entrant)
010101 (acétylène)	Suppression	Inclus dans 01010701	↓
010102 (allumettes chimiques)	Suppression	Inclus dans 010128 et 010129	↓
010103 (bougies)	Suppression	Inclus dans 010108	↓
010105 (cendres d'orfèvres)	Suppression	Inclus dans 040615 ou 040611	↓
010106 (chimie inorganique)	Modifications	Divers	---
010107 (chimie organique)	Modifications	Divers	---
010108 (cire et bougies)	Modifications	Divers	↓
010109 (colle)	Suppression	Inclus dans 010126	↓
010110 (engrais chimiques)	Modifications	Divers	↓, N
010111 (lavage ou blanchiment d'éponges)	Suppression	Obsolète	---
010112 (distillation de glycérine)	Suppression	Inclus dans 040902	---
010113 (épuration des huiles)	Modification	Divers	---
010114 (cuisson des huiles de lin)	Suppression	Inclus dans 030103	---
010115 (stockage dans l'industrie chimique)	Suppression	Inclus dans 010128 et 010129	---
010116 (fabrication phytosanitaires et biocides)	Suppression	Inclus dans 010118	---
010118 (fabrication de produits phytosanitaires et de biocides)	Modification	Divers	↓
010119 (pipelines)	Suppression	Inclus dans 010131	↓
01012002 (fabrication, transformation ou traitement de matières plastiques ou synthétiques)	Modification	Divers	↓
010121 (production de substances dangereuses)	Suppression	Inclus dans 010107 et 010128 et 010129	↓, N
010122 (produits chimiques halogénés)	Suppression	Inclus dans 010107	↓, ↑, N
010124 (salpêtre)	Suppression	Inclus dans 040902	---
010125 (savon)	Suppression	Divers	↓
010126 (emploi de solvants organiques)	Modification	Divers	↓, ↑, N
010127 (stockage industriel)	Suppression	Inclus dans 010128, 010129, 010203, 041102	---
010129 (substances et mélanges classés)	Modification	Divers	---
010130 (produits pharmaceutiques)	Nouveau	Regroupement	↓
010131 (pipelines transport fluides dangereux)	Nouveau	Regroupement	---
010132 (gazéification ou liquéfaction d'autres substances que le charbon)	Modification/ Divers	Divers	N
01020101 (air comprimé)	Modification	Divers	---
010202 (CO ₂)	Modification	Divers	↓
010204 (transport de gaz)	Suppression	Inclus dans 010131	---
010302 (explosifs)	Modification	Divers	---
010303 (fulminates d'argent et de mercure)	Suppression	Inclus dans 01030201	---
010304 (articles pyrotechniques)	Modification	Divers	---
020101 (exploitation agricole intensive : affectation de terres)	Modification	Adaptation situation législative	↓
020103 (projets d'hydraulique agricole)	Modification	Divers	↓
020201 (pisciculture)	Modification	Divers	↓
020301 (boisement et déboisement)	Suppression	Obsolète	↓
020403 (étables de bovins)	Modification	Divers	↓
020404 (écuries et centres équestres)	Modification	Divers	↓

020405 (lapins)	Modification	Divers	↓
020407 (ovins et caprins)	Modification	Divers	↓
020408 (porcins)	Modification	Divers	↓
020408 (volailles)	Modification	Divers	↓, N
030000 (Agroalimentaire)	Modification	Divers	---
030101 (fabrication d'albumine)	Suppression	Obsolète	↓
03010601 (boucheries et charcuteries)	Modification	Divers	---
03010602 (boucheries et charcuteries)	Modification	Divers	---
03010701 (boulangeries et pâtisseries)	Modification	Divers	---
03010702 (boulangeries et pâtisseries)	Modification	Divers	---
03010901 (chocolateries et confiseries)	Modification	Divers	---
03010902 (chocolateries et confiseries)	Modification	Divers	---
030113 (dépôt de farine)	Modification	Divers	↓
030118 (produits laitiers)	Modification	Divers	↓
040101 (carrière)	Modification	Divers	---
040105 (forages)	Modification	Divers	↓
040107 (sablères)	Suppression	Inclus dans 040101	---
0402010101 (ateliers et garages d'entretien)	Modification	Divers	---
0402010102 (ateliers et garages d'entretien)	Modification	Divers	---
04030101 (ateliers de travail de bois)	Modification	Divers	---
04030102 (ateliers de travail de bois)	Modification	Divers	---
040303 (dépôts de bois)	Modification	Divers	---
04030501 (charpentier)	Modification	Divers	---
04030502 (charpentier)	Modification	Divers	---
040306 (papier, pâte à carton et carton)	Modification	Divers	---
04040201 (bonneterie)	Modification	Divers	---
04040202 (bonneterie)	Modification	Divers	---
04040301 (brosses)	Modification	Divers	---
04040302 (brosses)	Modification	Divers	---
04040401 (buanderies)	Modification	Divers	---
04040402 (buanderies)	Modification	Divers	---
04040501 (chaussures)	Modification	Divers	---
04040502 (chaussures)	Modification	Divers	---
040411 (nettoyage à sec)	Suppression	Inclus dans 010126	---
04050301 (centrales de béton)	Modification	Divers	---
04050302 (centrales de béton)	Modification	Divers	---
040506 (céramique et terre cuite)	Modification	Divers	---
040507 (fabrication de chaux)	Modification	Divers	↓
040509 (diamants, pierres précieuses)	Modification	Divers	---
040513 (fibres minérales artificielles)	Suppression	Inclus dans 050000	---
04051501 (marbres ou pierres naturelles ou artificielles)	Modification	Divers	---
04051502 (marbres ou pierres naturelles)	Modification	Divers	---
040520 (fabrication et traitement de verre)	Suppression	Inclus dans 040521 ou 040522	↓
040521 (façonnage et transformation de verre)	Modification	Divers	↓
040522 (fabrication de de verre)	Modification	Divers	---
040603 (stockage de ferrailles)	Suppression	Inclus dans 050000	↓
040605 (fonderies)	Modification	Divers	---
040608 (grillage ou frittage minéral métallique)	Modification	Divers	---
040610 (travail des métaux)	Modification	Divers	---
04061201 (traitement de surface)	Modification	Divers	---
040801 (fabrication d'encre d'imprimerie)	Modification	Divers	↓
04080201 (imprimeries)	Modification	Divers	---
04080202 (imprimeries)	Modification	Divers	---
040803 (fabrication de produits de peinture)	Modification	Divers	↓
040804 (peinture)	Modification	Divers	N
040900 (savons, détergents, produits d'entretien)	Modification	Divers	---
040901 (produits cosmétiques et	Suppression	Inclus dans 010130 et 040902	---

pharmaceutiques)			
040902 (savons, détergents, produits d'entretien)	Nouveau	Divers, regroupement	↓, N
041001 (asphalte et bitume)	Modification	Divers	↓
041002 (goudron, huile de goudrons, brai)	Modification	Divers	---
041105 (pipelines pour le transport de produits pétroliers)	Suppression	Inclus dans 0501009, 050110, 050111	---
041106 (raffinage de pétrole et gaz)	Modification	Divers	---
041204 (graphite, graphène et graphane)	Modification	Divers	N
041206 (gazéification ou liquéfaction)	Modification	Divers	N
050101 (décharges)	Suppression	Inclus dans 050900	---
050103 (déchets dangereux)	Suppression	Inclus dans 050109 à 050111	---
050104 (déchets inertes non dangereux)	Suppression	Inclus dans 050109 à 050111	---
050105 (autres déchets)	Suppression	Inclus dans 050109 à 050111	---
050106 (autres déchets)	Suppression	Inclus dans 050109 à 050111	---
050107 (autres déchets)	Suppression	Inclus dans 050109 à 050111	---
050108 (centre de recyclage, parcs à conteneurs)	Modification	Divers	↓
050109 (déchets dangereux)	Nouveau	Regroupement	↓
050110 (déchets inertes non dangereux)	Nouveau	Regroupement	↓, N
050111 (déchets hors déchets dangereux et déchets inertes non dangereux)	Nouveau	Regroupement	↓, N
050201 (préparation de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓
050202 (opération de mélange et de regroupement de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓
050301 (traitement de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓
050302 (traitement de déchets non dangereux)	Suppression	Inclus dans 050301	---
050303 (prétraitement de déchets non dangereux)	Suppression	Inclus dans 050301	---
050304 (prétraitement de déchets non dangereux)	Modification	Divers	↓
050305 (prétraitement de déchets non dangereux)	Modification	Divers	↓
050306 (traitement en broyeur de déchets non dangereux)	Modification	Divers	↓
050307 (traitement en broyeur de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓
050308 (traitement de déchets non dangereux de laitiers et cendres)	Modification	Divers	↓
050309 (traitement de déchets non dangereux de laitiers et cendres)	Modification	Divers	↓
050401 (incinération et coïncinération de déchets dangereux)	Modification	Divers	---
050501 (valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution)	Modification	Divers	---
050509 (valorisation de déchets dangereux)	Modification	Divers	↑
050601 (incinération et coïncinération de déchets non dangereux)	Modification	Divers	↓
050701 (Broyage/concassage de déchets de construction et de terres)	Suppression	Inclus dans 050702	↓
050703 (traitement biologique de déchets biodégradables, hors biogaz)	Modification	Divers	↓
050704 (traitement biologique de déchets biodégradables : biogaz)	Modification	Divers	↓
050706 (valorisation de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓
050707 (broyage/concassage de déchets biodégradables)	Nouveau	Impacts potentiels	N
050901 (décharges de déchets dangereux)	Modification	Divers	N
050902 (décharges de déchets non dangereux)	Modification	Divers	N
050907 (stockage souterrain de déchets)	Modification	Divers	N

dangereux)			
051003 (élimination de déchets non dangereux par traitement biologique)	Modification	Divers	↓
051004 (élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique)	Modification	Divers	↓
051005 (élimination de déchets dangereux)	Modification	Divers	↓
051006 (élimination de déchets non dangereux)	Nouveau	Impact potentiels	↓
051101 (élimination de carcasses et déchets d'animaux)	Modification	Impacts potentiels	N
051303 (forage stockage déchets nucléaires)	Modification	Divers	↓
060101 (chantiers et travaux d'aménagement urbain)	Modification	Divers	↓, N
060102 (zones d'activités)	Modification	Divers	---
060202 (cuisines professionnelles)	Modification	Divers	↓ Divers
060203 (parkings et garages couverts)	Modification	Divers	---
060204 (immeubles de bureaux)	Modification	Divers	---
060205 (immeubles à caractère hospitalier, social, familial et thérapeutique)	Modification	Divers	↓, N
060207 (restauration)	Modification	Divers	---
060302 (camping)	Modification	Divers	↓
060303 (hôtel)	Modification	Divers	↓
060304 (village de vacances et complexes hôteliers)	Modification	Divers	↓
060403 (halls sportifs, salles de fête,...)	Modification	Divers	---
060408 (pistes de ski)	Suppression	Obsolescence	---
06040902 (pistes de karting « indoor » avec public)	Modification	Divers	↑
060410 (Stands de tir aux armes à feu et à l'arc)	Modification	Divers	↓
070101 (accumulateurs électriques)	Modification	Divers	↓
070104 (groupes électrogènes de secours)	Suppression	Inclus dans 070210	---
070105 (groupes électrogènes)	Suppression	Inclus dans 070210	---
070106 (cogénération)	Suppression	Inclus dans 070210	---
070107 (énergie hydroélectrique)	Modification	Divers	↓
070112 (lignes aériennes > 1.000 V))	Modification	Divers	---
070200 (Energie thermique et oxydation de produits combustibles)	Modification	Divers	---
070202 (installations de combustion ≥ 300 MW)	Suppression	Inclus dans 070210	---
070203 (chaufferies)	Suppression	Inclus dans 070210	---
070204 (installations de combustion ≥ 50 MW)	Suppression	Inclus dans 070210	---
070205 (transport de vapeur ou d'eau chaude)	Modification	Divers	↓
070206 (forages géothermiques)	Modification	Divers	↓
070207 (production industrielle de vapeur et d'eau chaude)	Suppression	Inclus dans 070210	↓
070208 (moteurs à combustion interne)	Suppression	Inclus dans 070210	↓
070209 (production de froid)	Modification	Divers	---
070210 (installations de combustion)	Modification	Divers	↓, N
070211 (tour aéroréfrigérante humide)	Nouveau	Impact potentiels	N
080101 (aqueducs)	Modification	Divers	↓
080102 (barrages)	Modification	Divers	↓
080105 (transvasement ressources hydrauliques)	Modification	Divers	↓
08020601 (captage eaux ≥ 500.000 m ³ par an)	Modification	Divers	↓
080208 (forage pour approvisionnement en eau)	Modification	Divers	↓
080302 (eaux résiduaires)	Modification	Divers	↓, N
500102 (lasers)	Modification	Divers	↓
500103 (radars)	Suppression	Inclus dans 500101	---

50020301 (bobinage)	Modification	Divers	---
50020302 (bobinage)	Modification	Divers	---
500204 (installations de biogaz)	Modification	Divers	↓
500205 (crématoire)	Modification	Inclus dans 070210	---
50020601 (fabrication de tout genre d'outils)	Modification	Divers	---
50020602 (fabrication de tout genre d'outils)	Modification	Divers	---
500208 (téléphériques et remontées mécaniques)	Modification	Divers	↓
500209 (traitement biologique de matières biodégradables)	Nouveau	Impact potentiels	N
500301 (inconvenients voisinage et environnement)	Modification	Divers	---
500303 (accidents majeurs)	Modification	Divers	---

Tab. 2 : Récapitulatif des ajoutés de croix dans la 7e colonne « EAU » qui figure uniquement à titre indicatif dans la nomenclature des établissements classés ; une autorisation au titre de la loi relative à l'eau est alors d'office requise

010104 (cellulose : Installations de production et de traitement de la cellulose)
01012610 (emploi de solvants – revêtement de surfaces en bois)
01012615 (emploi de solvants – stratification de bois)
01012617 (emploi de solvants - colles)
01030205 (explosifs)
02010201 (fumier)
02010202 (purin et lisier)
02010203 (digestat)
020104 (silos à fourrages verts)
02040101 (abattoirs)
02040301 (étables de bovins)
02040401 (écuries et centres équestres)
02040501 (lapins)
02040701 (ovins et caprins)
02040801 (porcins)
02040901 (volailles)
0301020101 (alcools)
0301020202 (alcools)
0301020202 (alcools)
0301060201 (boucheries)
0301070201 (boulangeries)
03010901, 0301090201 et 0301090202 (chocolateries)
030110 (cigares et cigarettes)
030112 (extraits alimentaires)
030121 (margarine)
030122 (huile et farine de poissons)
030123 (poissonneries)
030127 (vinaigre)
040201010201 (ateliers et garage de réparation et d'entretien)
04030101 (ateliers de travail du bois)
0403010201 (ateliers de travail du bois)
0403010202 (ateliers de travail du bois)
04030103 (ateliers de travail du bois)
0404040201 (buanderies)
04041401 (tanneries)
04050801 (ciment)
04060501 (fonderies industrielles ≤ 20t/j)
04060502 (fonderies industrielles > 20t/j)
040607 (galvanisation des métaux)
04061003 (métaux)
040902 (savons, détergents, produits d'entretien)

0411010101 (stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux)
04110102 (stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux)
050108 (infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs))
050904 (dépôts de boues)
05090601 (lagunage de déchets dangereux)
050908 (stockage souterrain de déchets)
06020101 (centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros)
06040301 (Halls sportifs, salles de fête, ...)
06041001 (stands de tir : tir à l'arc)
06041002 (stands de tir : armes à feu)
080214 (rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines)

Tab. 3 : Récapitulatif des suppressions de croix dans la 7^e colonne « EAU » qui figure uniquement à titre indicatif dans la nomenclature des établissements classés ; une autorisation au titre de la loi relative à l'eau n'est plus d'office requise

04060503 (Fonderies industrielles)
04061002 (Métaux)

Dans le même ordre d'idées, le présent projet de règlement grand-ducal modifie également le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés.

FICHE FINANCIERE

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget financier de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Texte coordonné

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre des Communications et des Médias, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, de Notre Ministre du Logement, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre des Sports, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit:

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

Art. 3. Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes «annexe II» sont remplacés par «annexe I».

Art. 4. L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

Art. 5. (supprimé par le régl. g.-d. du ...)

Art. 6. (supprimé par le régl. g.-d. du ...)

Art. 7. (supprimé par le régl. g.-d. du ...)

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 10. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés».

Art. 11. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Justice, Notre

Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Communications et des Médias, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1^e colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2^e colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3^e colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4^e colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

(...) (supprimé par le régl. g.-d. du 15 mai 2008)

Les chiffres de la 5^e colonne intitulée «E. ind.» (Émissions industrielles) se réfèrent aux établissements de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Une croix dans cette colonne indique que d'autres dispositions de cette législation sont d'application.

La 6^e colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne l'obligation d'autorisation ou d'enregistrement y imposés. Ces obligations sont indépendantes des seuils indiqués dans la 2^e colonne.

La 7^e colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne l'obligation de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi : une croix dans cette colonne indique qu'une autorisation au titre de ladite loi est d'office requise, l'absence d'une croix ne dispense pas d'office de l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 23 de ladite loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

Table des	
010000	Substances et mélanges / Activité chimique
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux

030000	Secteur agroalimentaire
030100	Production et transformation de produits alimentaires
040000	Industrie et artisanat
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon
050000	Déchets
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs
060000	Infrastructures, tourisme et loisirs
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement

060400	Sports, loisirs et culture
070000	Energies
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique et oxydation de produits combustibles
080000	Eaux
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau
500000	Autres installations, procédés et projets
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	E.Ind.	DECH	EAU
010000	Substances et mélanges / Activité chimique					
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges					
010101	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)	1	x			
010102	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)	1	x			
010103	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)	1				
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x			x
010105	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)	1				
010106	Chimie inorganique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que					
01	Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle	1	x	4.2a		x
02	Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	1	x	4.2b		x
03	Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	1	x	4.2c		x
04	Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate,	1	x	4.2d		x

		nitrate d'argent					
	05	Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	1	x	4.2e		x
	06	autres	1	x			x
010107		Chimie organique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que					
	01	Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	1	x	4.1a		x
	02	Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes	1	x	4.1b		x
	03	Hydrocarbures sulfurés	1	x	4.1c		x
	04	Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	1	x	4.1d		x
	05	Hydrocarbures phosphorés	1	x	4.1e		x
	06	Hydrocarbures halogénés	1	x	4.1f		x
	07	Dérivés organométalliques	1	x	4.1g		x
	08	Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	1	x	4.1h		x
	09	Caoutchoucs synthétiques	1	x	4.1i		x
	10	Colorants et pigments	1	x	4.1j		x
	11	Tensioactifs et agents de surface	1	x	4.1k		x
	12	autres	1	x			x
010108		Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) et bougies (fabrication avec plus de 50 kg par fusion)	3A				
010109		Colle (Fabrication de la)	1				
010110		Engrais chimiques :					
	01	Fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.3		x
	02	Fabrication d'autres engrais	1	x			x
	03	Dépôts d'engrais solides et liquides ayant une capacité maximale totale					

	01	de plus de 50 t	1				x
	02	de 5 t à 50 t	4				
	04	Dépôts d'engrais gazeux ayant une capacité maximale totale					
	01	de plus de 2 t	1	x			
	02	de 0,2 t à 2 t	3A				
010111	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)		1				x
010112	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)		1				
010113	Huiles synthétiques (Euration des)		1				
010114	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)		1				
010115	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
010116	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)		1	x	4.4		x
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg		3A				
010118	Fabrication de produits phytosanitaires ou de biocides:						
	01	par transformation chimique ou biologique à l'échelle industrielle	1	x	4.4		x
	02	autres	1	x			x
010119	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)						
	01	Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement					
	01	est inférieure ou égale à 30 m ³	1				
	02	est supérieur à 30 m ³	1		2.6		x
	02	Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 à l'exception de l'usage domestique et à l'exception d'une capacité de production inférieure à 50 kg par jour	1				x
	03	Dépôts ayant une capacité maximale					
	01	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	3				
	02	supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1				

010121	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
010122	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1				
010124	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)	1				
010125	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
010126	Solvants organiques (emploi de):			x		
01	Nettoyage de surface dans lequel impression sur rotative offset à sécheur thermique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
02	Héliogravure d'édition d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
03	Autres unités d'héliogravure que sous 02, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an et impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons d'une capacité de consommation de solvant de plus de 30 t par an	1				
04	Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an	1				
05	Nettoyages de surface autres que sous 04 d'une capacité de consommation de solvant de plus de 2 t par an	1				
06	Revêtement et retouche de véhicules d'une capacité de consommation de solvant de plus de 0,5 t par an	1				
07	Laquage en continu d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
08	Revêtements autres que sous 06, y compris le revêtement de métaux, plastiques, de textiles, de feuilles et de papier d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
09	Revêtement de fil de bobinage d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
10	Revêtement de surfaces en bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				x
11	Nettoyage à sec	1				
12	Imprégnation du bois d'une capacité de consommation de solvant de plus de 25 t par an	1				
13	Revêtement du cuir d'une capacité de consommation de	1				

		solvant de plus de 10 t par an					
	14	Fabrication de chaussures d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	15	Stratification de bois et de plastique d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				x
	16	Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1				
	17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colles d'une capacité de consommation de solvant de plus de 100 t par an	1				x
	18	Conversion de caoutchouc d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an	1				
	19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an	1				
	20	Fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de consommation de solvant de plus de 50 t par an	1				
	21	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1		6.7		x
	22	Mise en œuvre et transvasement par charge ou par jour	1				
	01	dépassant 100 kg de solvant classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ⁱⁱ »)	1				
	02	dépassent 300 kg de solvant classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention ⁱⁱ » ou sans mention d'avertissement)	1				
010127	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ⁱⁱ ») et non spécifiés à un autre point:						
	01	Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour	1				
	02	Stockage de matière solide:					
	01	Dépôts de 100 kg à 300 kg	3				

	02	Dépôts de plus de 300 kg	1				
	03	Stockage de liquides et de gaz:					
	01	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l	3				
	02	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1				
010129		Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ⁱⁱ ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point:					
	01	Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour	1				
	02	Stockage de matière solide:					
	01	Dépôts de 300 kg à 5.000 kg	3				
	02	Dépôts de plus de 5.000 kg	1				
	03	Stockage de liquides:					
	01	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l	3				
	02	Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1				
010130		Produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires					
	01	Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.5		x
	02	Fabrication autre que sous 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 5 t par an	1	x			x
	03	Dépôts à l'exception de ceux des pharmacies d'une capacité supérieure ou égale à 1.000 kg	1	x			
010131		Pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux ⁱⁱ					
	01	avec exclusivement les mentions de danger ⁱⁱ H220 ou H280 ou H220 et H280	1A	x			
	02	autres	1	x			x
010132		Gazéification ou liquéfaction de combustibles, à l'exception du charbon (voir point 041206), dans des installations d'une puissance nominale thermique totale					
	01	inférieure à 20 MW	1	x			
	02	égale ou supérieure à 20 MW	1	x	1.4.b		x

010200	Gaz						
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)						
	01	ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW et une pression supérieure à 0,5 bar	3A				
	02	ayant une puissance nominale supérieure à 50 kW	1				
010202	CO ₂ (Captage, transport et stockage de)						
	01	Installations destinées au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1				
	01	qui relèvent de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1	x	6.9		x
	02	autres	1A	x			
	02	Pipelines destinées au transport de flux de CO ₂	1A	x			
	03	Installations destinées au captage des flux de CO ₂ en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1				
	03	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	1	x			x
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) ⁱⁱ						
	01	Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l	4				
	02	Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103:					
	01	Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé	4				
	02	Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé	1				
	03	Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l	4				
	04	Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l	3A				

	05	Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l	1	x			
	06	Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l	3A				
	07	Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	1	x			
010204	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
010300	Explosifs						
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')		1				
010302	Explosifs						
	01	Production					
	01	Fabrication à l'échelle industrielle par transformation chimique ou biologique	1	x	4.6		x
	02	Autres	1	x			x
	02	Détention d'explosifs et de poudres noires comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité					
	01	inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02	supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1				
	03	supérieure à 1.000 kg	1	x			
	03	Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité					
	01	de 10.000 à 50.000 cartouches	3A				
	02	de plus de 50.000 cartouches	1A				
	04	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1	x			
	05	Emploi d'explosifs	1	x			x
	06	Détention de poudres à tirer, à l'exception de poudres noires, d'une quantité					
	01	supérieure à 2 kg et inférieure ou égale à 10 kg	3A				
	02	supérieure à 10 kg et inférieure ou égale à 1.000 kg	1A				
	03	supérieure à 1.000 kg	1A	x			
010303	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						

010304	Articles pyrotechniques (tels que définis par la loi modifiée du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques) :						
	01	Fabrication d'articles pyrotechniques	1	x			
	02	Détention d'articles pyrotechniques					
	01	des catégories F1 et F2 destinés à des fins privées et comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	4				
	02	des catégories F1 et F2 destinés à des fins commerciales ou professionnelles comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	03	de la catégorie T1 comprenant un poids total de matières actives entre 500 g et 2.000 g	3A				
	04	des catégories F1, F2 et T1 comprenant un poids total de matières actives d'une quantité supérieure à 2.000 g	1A				
	05	des catégories F3, F4 et T2	1A				
	06	autres que ceux repris aux points 01 à 05 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont montés dans des véhicules et de ceux relevant des catégories F1, F2 et T1 d'un poids total de matières actives en dessous de 500 g	3A				
	03	Utilisation d'articles pyrotechniques					
	01	des catégories F3 et F4	1A				
	02	des catégories T1 et T2	3A				
	03	des catégories P1 et P2 à des fins de divertissement	1A				
	04	à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1				
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux						
020100	Agriculture						
020101	Agriculture: Exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive						x
020102	Déjections animales et digestat:						
	01	Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m ³	4				x
	02	Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus	4				x

		de 50 m ³)					
	03	Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m ³	4				x
020103		Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha					x
020104		Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4				x
020200		Aquaculture					
020201		Elevage d'animaux aquatiques avec une capacité de production					
	01	inférieure ou égale à 30 t par an					x
	02	supérieure à 30 t par an	1				x
020300		Sylviculture					
020301		(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
020400		Animaux					
020401		Abattoirs (Abattage des animaux)					
	01	lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg	4				x
	02	lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03	3				x
	03	lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	1		6.4a		x
020402		Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4				
020403		Bovins: Etables d'une capacité					
	01	de 20 à 300 bovins	4				x
	02	de plus de 300 à 1.000 bovins	3B				x
	03	de plus de 1.000 bovins	1B				x
020404		Ecuries et centres équestres					
	01	de 10 à 50 emplacements pour équidés	4				x
	02	de plus de 50 à 150 emplacements pour équidés	3				x
	03	de plus de 150 emplacements pour équidés	1				x
020405		Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité					

	01	de 100 à 1.500 animaux	4				x
	02	plus de 1.500 à 5.000 animaux	4				x
	03	plus de 5.000 animaux	2				x
020406		Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2				
020407		Ovins et caprins: Etables d'une capacité					
	01	de 50 à 500 animaux	4				x
	02	de plus de 500 à 1.500 animaux	3B				x
	03	de plus de 1.500 animaux	1B				x
020408		Porcins					
	01	Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 30 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 25) + (nombre de porcelets de moins de 30 kg / 75)) est					
	01	de 1 à 10	4				x
	02	supérieure à 10 et inférieure ou égale à 50	3B				x
	03	supérieure à 50	1B				x
	02	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant					
	01	de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1B		6.6b		x
	02	de plus de 750 emplacements pour truies	1B		6.6.c		x
020409		Volailles (Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs :)					
	01	de 100 à 5.000 emplacements	4				x
	02	de plus de 5.000 à 15.000 emplacements	3B				x
	03	de plus de 15.000 à 40.000 emplacements	3B				x
	04	de plus de 40.000 emplacements	1B		6.6.a		x
030000		Secteur agroalimentaire					
030100		Production et transformation de produits alimentaires					
030101		(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					

030102	Alcools (fabrication de boissons contenant de l'alcool)						
	01	Brasseries					
	01	lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière	3				x
	02	lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière	1				x
	02	Distillation					
	01	alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l	3				x
	02	alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1				x
	03	Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m ³	1				
	04	Fabrication industrielle de cidre	1				x
	05	Fabrication industrielle de liqueur	1				x
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:						
	01	matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour	1		6.4b		x
	02	matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1		6.4b		x
030104	Amidon						
	01	Fabrication de l'amidon	1				x
	02	Féculeries industrielles	1				x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool)						
	01	Eaux gazeuses et d'autres produits similaires	1				x
	02	Glucose, sirop	1				x
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de):						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative					

		aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x 63 A à 400 V	1				x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de):						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux,						
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	3				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de):						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x

	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
030110		Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1				x
030111		Conserveries de produits animaux et végétaux	1				x
030112		Extraits alimentaires (Fabrication d')	1				x
030113		Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1A	x			
030114		Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1				
030115		Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1				
030116		Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3				
030117		Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x			x
030118		Lait et produits laitiers : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue (valeur moyenne sur une base annuelle) étant					
	01	supérieure à 200 kg par jour et inférieure ou égale à 10 t par jour	3				x
	02	supérieure à 10 t par jour et inférieure ou égale à 200 t par jour	1				x
	03	supérieure à 200 t par jour	1		6.4.c		x
030119		Levure (Fabrication de)	1				
030120		Malteries	1				
030121		Margarine (Fabrique de)	1				x
030122		Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1				x
030123		Poissonneries	2				x
030124		Sucreries industrielles	1				
030125		Tabac (Manufactures de)	1				
030126		Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est :					
	01	inférieure ou égale à 50 kg de café	2				
	02	supérieure à 50 kg de café	1				
030127		Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1				x

040000	Industrie et artisanat						
040100	Industrie extractive						
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert		1				x
040102	Exploitation minière souterraine		1				x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial		1B				x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz		1	x			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols		1				x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux		1	x			x
040107	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)		1				x
040108	Sel (Extraction et traitement du)		1				
040200	Transport et mobilité						
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles :						
	01	Véhicules, engins et autres installations de tout genre :					
	01	se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
	02	Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	1				x
040203	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)		1				x
040204	Chantiers navals		1				x

040205	Ferroviaire (construction de matériel)		1				
040206	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)		3				x
040300	Bois et papier						
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
	03	Scieries	1				x
040302	Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)		1				
040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier):						
	01	capacité de stockage maximale de bois de 100 m ³ à 300 m ³					
	01	à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	2				
	02	à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	1				
	02	capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m ³	1				
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré)						
	01	avec une capacité de production supérieure à 600 m ³ par jour	1	x	6.1c		x
	02	autres	1	x			x
040305	Charpentier						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux	3				

		établissements classés					
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040306	Papier, pâte à papier et carton :						
	01	installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	1		6.1a		x
	02	installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est					
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	1				
	02	supérieure à 20 t par jour	1		6.1b		x
	03	dépôts d'une capacité					
	01	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	3A				
	02	supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1A				
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)		1				x
040400	Textile et cuir						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques		1				x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou tissus en:						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				

	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040403	Brosses (Fabrication de) :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				x
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de) :						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				

	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040406	Cuir et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:						
	01	Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux	2				
	02	Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	1				
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')		1				
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)		1				
040409	Laine (Traitement de la)		1				
040410	Maroquinerie (Ateliers de)		2				
040411	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
040412	Peaux et poils (Traitement des)		1				
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)		1				
040414	Tanneries, lorsque la capacité de traitement						
	01	est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour	1				x
	02	est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1	6.3			x
040415	Textiles et fibres						
	01	Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement					
	01	est inférieure ou égale à 10 t par jour	1				x
	02	est supérieure à 10 t par jour	1	6.2			x
	02	Tissage industriel	1				
	03	Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1				x
040500	Minéraux						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une		1	x			

	utilisation de plus de 200 t par an)					
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	3.2		x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)					
	01 se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02 ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				x
040504	Briqueteries, fours à briques	1				
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles					
	01 Installations fixes					
	01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3				
	02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1				
	02 Installations mobiles					
	01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3				
	02 autres	1				
040506	Céramique et terre cuite:					
	Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production					
	01 supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02 supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				

	03	supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four	1		3.5		x
040507	Chaux: production dans des fours avec une production						
	Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production						
	01	supérieure ou égale à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg par jour	3				
	02	supérieure à 500 kg et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				
	03	supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four	1		3.1.b		x
040508	Ciment:						
	01	Production de clinker ou de ciment	1				x
	02	Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1		3.1a		x
040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de) dans des						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				
040510	Dolomie (Fours à fritter la)		1				
040511	Emaux (Fabrication d')		1				
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre		1				x
040513	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)		1				

040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1				x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs		1				
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion						
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	1				
	02	supérieure à 20 t par jour	1		3.4		x
040518	Sables (Lavoirs de)		3B				x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)		1				
040520	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
040521	Verre : façonnage, transformation et traitement de surface						
	01	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour	3				
	02	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	1				
040522	Verre : Fabrication, y compris de fibre de verre, avec une capacité de fusion						
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	1				
	02	supérieure à 20 t par jour	1		3.3		x
040600	Métaux						
040601	Fabrication de ferroalliages		1				x

040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier		1				x
040603	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)		1				
040605	Fonderies industrielles						
	01	de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour	1				x
	02	de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour	1		2.4		x
	03	autres	3				
040606	Fonte et acier						
	01	Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1				x
	02	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue					
		01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure	1				x
	02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1		2.2		x	
040607	Galvanisation des métaux		1				x
040608	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré		1		2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :						
	01	par laminage à chaud avec une capacité					
		01 inférieur ou égale à 20 t d'acier brut par heure	1				x
		02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure	1		2.3a		x
	02	par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est					
		01 supérieure à 20 MW	1		2.3b		x
		02 autres	1				x
	03	application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement					
		01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure	1				x
		02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1		2.3c		x

040610	Métaux (Travail des) :							
01	Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques							
02	Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central							
03	Tréfileries							x
04	Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)							
05	Fabrication de générateurs de vapeur							
06	Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres							
07	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie							
08	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles).							
Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature :								
01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés		3					
02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés							
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
	09	Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse	3					
	10	Emaillage des métaux	1					
	11	Etamage industriel des métaux	1					
	12	Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)	1					
040611	Métaux précieux (Affinage des)		1					

040612	Métaux:						
	01	Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement					
	01	est inférieur ou égal à 30 m ³	1				
	02	est supérieur à 30 m ³	1		2.6		x
	02	Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique	1				
040613	Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie)						
	01	d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux	1		2.5b		x
	02	autres fusions à l'exclusion des métaux précieux	1				
040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques		1		2.5a		x
040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux		1				x
040616	Moutons, casse fonte		1				
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour		1		3.1c		x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)		1				
040700	Caoutchouc						
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères:						
	Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, à l'exception des pneumatiques)						
	01	lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	3				
	02	lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m ³	1				
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants		1				
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères		1				

040704	Pneumatiques : dépôts d'un volume maximal						
	01	supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³	3				
	02	supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	1				
	03	supérieur à 500 m ³	1	x			
040800	Peinture						
040801	Encre d'imprimerie (Fabrication de), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est :						
	01	supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an	3				x
	02	supérieure à 100 t par an	1				x
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie:						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				x
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				x
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection), non visée au point 010126, lorsque la capacité installée de production est :						
	01	supérieure à 0,1 t par an et inférieure ou égale à 100 t par an	3				x
	02	supérieure à 100 t par an	1				x
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1				
040900	Savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques						
040901	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
040902	Production de savons et détergents, produits d'entretien, parfums et cosmétiques						

	01	Parfums, cosmétiques et d'huiles essentielles lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t par an	1				x
	02	Savons, détergents, agents organiques de surface et préparations tensioactives lorsque la capacité installée de production par jour est					
	01	supérieure à 50 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3				x
	02	supérieure à 500 kg	1				x
041000		Asphalte, goudron					
041001		Asphalte et bitume (Fabrication dans des installations fixes)					
	01	Asphalte, d'une capacité					
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	3				
	02	supérieure à 100 t par jour	1				
	01	Bitume, d'une capacité					
	01	inférieure ou égale à 100 t par jour	3				
	02	supérieure à 100 t par jour	1				
041002		Goudrons, huiles de goudron et brai (Fabrication, distillation)	1	x			
041100		Hydrocarbures, huiles et graisses					
041101		Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux:					
	01	Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza					
	01	lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 20.000 l	4				x
	02	lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l	1				x
	02	Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 500 l	1				x
	03	Distribution de gaz comprimé ou liquéfié	1				
041102		Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza:					
	01	Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l	4				
	02	Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	1				

041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)		1				x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation		1				
041105	(supprimé par le régl. g.-d.- du ...)						
041106	Raffinage de pétrole et de gaz		1	x	1.2		x
041200	Charbon						
041201	Charbon dur : Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation		1		6.8		x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)		1				
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)		1	x	1.3		x
041204	Graphite, graphène et graphane (Fabrication et traitement de)		1				
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)		1				
041206	Installations de gazéification ou de liquéfaction						
	01	du charbon					
		01 à des fins énergétiques	1		1.4.a		x
		02 autres	1				x
	02	du schiste bitumineux	1	x			x
050000	Déchets						
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets						
050101	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m ³ destinés à la collecte des déchets concernés ^{iv,v,vi}		4			R13	
050103	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050104	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050105	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050106	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050107	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						

050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) ^{vi}		3A				x	x
050109	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que celui mentionné au point 050900 d'une capacité ⁱⁱⁱ						R13/ D15	
	01	supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers	4					
	02	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t						
	01	déchets routiers	4					
	02	autres	1					
	03	supérieure à 50 t						
	01	sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de leur collecte en vue d'une activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1					x
	02	sur un site autre que [01] dans l'attente de l'activité 5.1, 5.2., 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		5.5			x
	03	autres	1					x
050110	Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que celui mentionné au point 050900, d'une capacité ⁱⁱⁱ						R13/ D15	
	01	supérieure à 50 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	4					
	02	supérieure à 1.500 m ³	3B					
050111	Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) ⁱⁱⁱ :						R13/ D15	
	01	Déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité						
	01	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	4					
	02	supérieure à 1.500 m ³	3B					
	02	Autres déchets d'une capacité						
	01	supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 300 m ³	4					
	02	supérieure à 300 m ³	3B					
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération							

	de valorisation ou d'élimination						
050201	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement		1			D13 D14 R12	
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination					D13 R12	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.1.c		x
050203	Opération de mélange ou de regroupement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination					D14 R12	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.1.d		x
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
050301	Opérations non mentionnées ailleurs, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1				
050302	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050303	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3b. ii		x
050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité					D14	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				

	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.a. iii		x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité					D13	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.a v		x
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	4				
	02	supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.b .iv		x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité					R12	
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.b .iii		x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité					D13	
	01	inférieure ou égale à 15 t par jour	4				
	02	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	3				
	03	supérieure à 75 t par jour	1		5.3.a iv		x
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération						
050401	Valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération:				x	R1	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	3				

	02	avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.2.b		x
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération						
050501	Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R7	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.h		x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.e		x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R5	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.f		x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R6	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.g		x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R9	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.j		x
050506	Traitement biologique, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R3	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.a		x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R2	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.b		x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3			R8	
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.i		x
050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée						
						R1-	

	ailleurs					R13	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	de plus de 10 t par jour	1				x
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération						
050601	Valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération						
	01	Valorisation exclusive de biomasse au sens de l'article 3, point 21.b, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans des installations					
	01	visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	3A			x	R1
	02	d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées au chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03	autres					
	01	combustibles visés à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW	3A				
	02	autres					
	Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.						
	02	autres					
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure					
	02	avec une capacité de plus de 3 t par heure					
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						

050701	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation					R5	
	01	d'une durée inférieure ou égale à 3 ans	4				
	02	d'une durée supérieure à 3 ans	1				
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité					R3	
	01	inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques					
	02	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour					
	03	supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 15 t par jour					
	04	de plus de 75 t par jour	1		5.3.b .i		x
050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité					R3	
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour					
	02	supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour					
	03	de plus de 100 t par jour	1		5.3.b		x
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume					R5	
	01	supérieur à 50 m ³ et inférieur ou égal à 10.000 m ³	4				
	02	supérieur à 10.000 m ³ et inférieur ou égal à 250.000 m ³	3B				
	03	supérieur à 250.000 m ³	1B				
050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs					R1- R13	
	01	de papier, de textiles, d'équipements de déchets électriques et électroniques d'une capacité					
		01 inférieure ou égale à 100 t par jour	4				
		02 supérieure à 100 t par jour	3B				
	02 autres	3B					
050707	Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs					R12	

	01	reliés à un chantier spécifique et d'une durée inférieure ou égale à 6 mois	4				
	02	autres					
	01	situés à une distance supérieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers	3				
	02	autres	1				
	Par chantier spécifique il y a lieu d'entendre des travaux temporaires qui génèrent ces déchets. La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.						
050800	Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération						
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération,					D10	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	avec une capacité de plus de 10 t par jour	1		5.2.b		x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération,					D10	
	01	avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	1				
	02	avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour	1		5.2.a		x
	03	avec une capacité de plus de 100 t par jour	1		5.2.a		x
050900	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif ⁱⁱⁱ						
050901	Décharges de déchets dangereux					D1/D5	
	01	autres que sous 02	1				x
	02	recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		5.4		x
050902	Décharges de déchets non dangereux					D1/D5	
	01	autres que sous 02	1				x
	02	recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		5.4		x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes		1			D1	x

050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs		1			D1	x
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) ^{viii}		1			X	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité					D4	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	1				x
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.k		x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t					D3 D12	
	01	autres que sous 02	1				x
	02	supérieure à 50 t	1		5.6		x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs		1			D3 D12	x
051000	Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires						
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité					D8	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.a		x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité					D9	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02	de plus de 10 t par jour	1		5.1.b		x
051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité					D8	
	01	inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02	supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				
	03	de plus de 50 t par jour	1		5.3.a i		x

051004	Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité					D9	
	01	inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02	supérieure à 5 t par jour et inférieure ou égale à 50 t par jour	1				x
	03	de plus de 50 t par jour	1		5.3.a ii		x
051005	Opération d'élimination de déchets dangereux non spécifiée ailleurs		1			D1-D15 sauf D11	
051006	Opération d'élimination de déchets non dangereux non spécifiée ailleurs					D1-D15 sauf D11	
	01	inférieure ou égale à 5 t par jour	3				
	02	supérieure à 5 t par jour	1				x
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux						
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement					x	
	01	inférieure ou égale à 10 t par jour	3				
	02	supérieure à 10 t par jour	1		6.5		x
051102	Clos d'équarrissage		1			x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage					x	
	01	totale de 25 à 300 kg	2				
	02	supérieure ou égale à 300 kg	1				
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées						
051201	Excavations dépassant 300 m ³ de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité		3				
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines		3				x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique		1				
051300	Déchets radioactifs						
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, installations		1	x			

	destinées					
	01	au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs				
	02	à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés				
	03	exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs				
	04	exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production				
051302		Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x		
051303		Forages pour le stockage des déchets nucléaires				x
051304		Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x		
051305		Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x		
060000		Infrastructures, tourisme et loisirs				
060100		Chantiers et travaux d'aménagement				
060101		Chantiers et travaux d'aménagement:				
	01	Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires)				
	01	dans la roche dépassant un volume total de 300 m ³	3B			
	02	autres dépassant un volume total de 5.000 m ³	3B			
	02	(supprimé par le régl. g.-d. du 29 août 2017)				
	03	Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings				x
060102		Zones d'activités – création / aménagement de telles zones	1			x
060200		Immeubles				
060201		Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale				
	01	de 600 m ² à 1.200 m ²	3A			x
	02	de plus de 1.200 m ² à 4.000 m ²	3			x

	03	de plus de 4.000 m ²	1				x
060202		Cuisines professionnelles et cantines ayant une capacité de production de repas de plus de 150 par jour, à l'exception de celles sans cuisson et de celles appartenant sur le même site à un restaurant ou à un snack-bar	3				x
060203		Garages et parkings couverts					
	01	de 5 à 20 véhicules	4				
	02	de 21 à 100 véhicules	3A				
	03	de 101 à 250 véhicules	3				x
	04	de plus de 250 véhicules	1				x
060204		Immeubles de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile totale de					
	01	1.600 m ² à 4.000 m ²	3				x
	02	plus de 4.000 m ²	1				x
060205		Immeubles à caractère hospitalier, social, familial et thérapeutique:					
	01	Cliniques et hôpitaux	1				x
	02	Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), maisons de soins ou autres établissements de ce genre	3				x
	03	Structures d'accueil de nuit telles que définies dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A				
	04	centres neuropsychiatriques, sanatoriums, centres de réhabilitation	1				x
060206		Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3				x
060207		Restauration					
	01	Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2				x
	02	Débites de boissons lorsqu'ils sont destinés à recevoir en même temps plus de 100 personnes à l'exception de ceux appartenant à des établissements scolaires	2				x
060208		Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas	3A				

	âge et des enfants scolarisés						
060300	Tourisme et hébergement						
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes		3A				
060302	Campings		1A				x
060303	Hôtels à partir d'une capacité de 5 chambres d'hôtes		3A				
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers		1A				x
060400	Sports, loisirs et culture						
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes		3A				
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles		3A				
060403	Halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls d'exposition, musées, halls polyvalents, cirques, salles de conférences non reprises au point 060204, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle						
	01	lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes	2				x
	02	lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1				x
060404	Installations foraines		2				
060405	Jeux de quilles		2				
060406	Parcs d'attraction:						
	01	Parcs d'attraction à thème	1				x
	02	Jardins d'escalade	3A				
060407	Natation						
	01	Piscines à l'exception de celles à utilisation domestique dont la surface totale des bassins est					
	01	inférieure ou égale à 350 m ²	3				x
	02	supérieure à 350 m ²	1				x
	02	Sites de baignade exploités commercialement	3A				x
060408	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)						
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais						

	01	de véhicules motorisés	1	x			x
	02	pistes de karting «indoor» avec public	1	x			
	03	pistes de karting «indoor» sans public	3				
	04	de modèles réduits d'autres engins terrestres	2				
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc						
	01	Tir à l'arc	3A				x
	02	Tirs aux armes à feu	1	x			x
060411	Tentes de fêtes,						
	01	destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations)					
	01	ne dépassant pas 10 journées par an	4				
	02	de plus de 10 journées par an	3				
	02	destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	1				
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes		1				x
070000	Energies						
070100	Energie électrique						
070101	Accumulateurs électriques :						
	01	Fabrication d'accumulateurs et de piles	1				
	02	Batteries d'accumulateurs d'une capacité totale supérieure à 400 Ah installées à demeure	3A				
	03	Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW à l'exception des bornes de recharge conçues pour charger la batterie de traction des véhicules électriques de la catégorie M1, disposant d'un certificat de conformité européen (C.O.C.) conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues	3A				
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)		1	x			x

070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x			x
070104	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070105	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070106	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1A				x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie)					
	01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA	1				
	02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1				
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1				
070110	Installations photovoltaïques	4				
070111	Transformateurs électriques :					
	Postes de transformation d'une puissance apparente nominale					
	01 de 250 à 1.000 kVA	4				
	02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA	3				x
	03 de plus de 10 MVA	1				x
070112	Transport et distribution par lignes aériennes d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1				
070200	Energie thermique et oxydation de produits combustibles					
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1				
070202	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070203	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070204	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070205	Distribution d'énergie thermique : Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude	1A				
070206	Forages géothermiques en profondeur					x
070207	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070208	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)					
070209	Production de froid (y non compris les installations de type					

	ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack)						
	01	lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges	3A				
	02	lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg	3				
	03	lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	1				
070210	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement						
	01	autres que sous 02					
	01	Groupes électrogènes (y compris groupes électrogènes de secours)					
		01	d'une puissance nominale de 200 kW à 1.000 kW	4			
		02	d'une puissance nominale de plus de 1.000 kW	3A			
	02	Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW		3A			
	03	Chaufferies					
		01	destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale supérieure à 3 MW	3A			
		02	d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois, charbon, pétrole brut ou matériaux ayant des caractéristiques similaires	3A			
		03	destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau	3A			
	04	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (installations fixes) d'une puissance nominale de plus de 20 kW					
	02	d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 1 MW					
	01	visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des		3A			

		installations de combustion moyennes					
	02	d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées par la loi modifiée du 9 mai relative aux émissions industrielles	1		1.1		x
	03	crématoires	1				
	04	autres	3				
		Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.					
070211		Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance					
	01	inférieure à 3.000 kW					
	02	supérieure ou égale à 3.000 kW					
080000		Eaux					
080100		Ouvrages et infrastructures					
080101		Aqueducs (conduites d'eau) d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)	1A				x
080102		Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1A				x
080103		Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine					x
080104		Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine					x
080105		Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation):					
	01	lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit					x
	02	lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes					x

	03	autres ouvrages						x
080106	(supprimé par le régl. g.-d. du 15 mai 2108)							
080200	Eaux de surface et souterraines							
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages							x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons							x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques							x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine							x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines							x
080206	Eaux souterraines :							
	01	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes;	1A					x
	02	Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01						x
	03	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02						x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE							x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau							x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau							x

080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau							x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau							x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines							x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines							x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines							x
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines							x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau							x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain							x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain							x
080300	Traitement d'eau							
080301	Traitement d'eau							
01	Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau	1	x					x
02	autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs							x
080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau:							
01	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 10.000 équivalents habitants	1						x
02	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants et inférieure ou égale à 10.000 équivalents habitants	3						x

	03	Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles	1		6.11		x
		Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE					
500000	Autres installations, procédés et projets						
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques						
500101	Radiotechnique						
	01	sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W et inférieure à 2.500 W	3				
	02	sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 2.500 W	1				
		*endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie					
500102	Appareils à laser ou appareils avec laser incorporé pour application industrielle ou pour show laser professionnel, équivalent, conformément à la norme EN 60825, aux classes						
	01	3R, 3B ou 4	3A				
	02	1, 1C, 1M, 2 ou 2M	4				
500103	(supprimée par régl. g.-d. du ...)		1				
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire		3A				
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)		1				
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes		3A				
500203	Bobinage (Ateliers de)						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				

	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				x
500204	Biogaz : installations de production de biogaz avec une capacité						
	01	inférieure ou égale à 20 t par jour	3				x
	02	supérieure à 20 t par jour	1				x
500205	(supprimé par le régl. g.-d. du ...)		1				
500206	Outils (Fabrication de tout genre d')						
	01	établissements se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	3				
	02	établissements ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés					
	01	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2				
	02	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1				x
500207	Sablage:						
	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique:						
	01	procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m ³	3				
	02	autres procédés	1				
500208	Téléphériques, remontées mécaniques		1A				
500209	Traitement biologique, à l'exception des installations de biogaz, où la seule activité de traitement est la digestion anaérobie, avec une capacité						
	01	Inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques	4				

	02	supérieure à 1 t inférieure ou égale à 15 t par jour	3				x
	03	supérieure à 15 t et inférieure ou égale à 75 t par jour	1				x
	04	de plus de 75 t par jour	1				x
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement		1				
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés		3A				
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses		1	x			
500304	(supprimé par le régl. g.-d. du 15 mai 2018)						
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine		1				

ⁱ (supprimé par le régl. g.-d. du ...)

ⁱⁱ La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).

(supprimé par le régl. g.-d. du ...)

ⁱⁱⁱ Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

^{iv} Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

^v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

^{vi} Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

^{vii} Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

^{viii} Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Règlement grand-ducal modifié du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Objet.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise en place et d'exploitation des garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules.

Art. 2. Définitions.

«garages et parkings couverts»: ensemble d'emplacements de stationnement de véhicules automoteurs, à l'exception des machines agricoles, situé dans un immeuble ou formant un immeuble, dénommé ci-après «parking».

«niveau souterrain d'un parking»: tout niveau dont moins de 50 % des faces latérales touchent à l'air libre ou dont la ventilation ne peut se faire d'une manière entièrement naturelle ou dont - moins de deux façades permettent l'accès des services d'intervention et de secours vers l'intérieur du niveau du parking.

«ouverture d'un local habité ou occupé»: portes, fenêtres, prises d'air.

«personnel qualifié»: hommes de l'art, inscrits au rôle artisanal afférent de la Chambre des Métiers, ou bien s'il s'agit de membres du personnel de l'entreprise, des personnes ayant acquis les aptitudes nécessaires et ayant reçu les instructions, formations et formations continues requises.

Chapitre I : Protection de l'Environnement

Art. 3. (abrogé)

Art. 4. (abrogé)

Chapitre II : Sécurité et salubrité par rapport au public, au voisinage et au personnel de l'établissement

Art. 5. Objectifs et domaine d'application.

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel des parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules.

Art. 6. Construction.

- 6.1. Le parking sera construit, équipé et exploité de telle sorte, que son fonctionnement ne pourra présenter des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public et aux usagers.
- 6.2. Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.
- 6.3. Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parking susceptibles d'être parcourues par les usagers.
- 6.4. Les éléments de construction du parking ainsi que leurs revêtements devront être réalisés en matériaux résistant au feu. Le parking sera à isoler entièrement et hermétiquement coupe-feu 90 min. au moins par rapport à toutes les autres parties du bâtiment.
- 6.5. Les éléments de construction métalliques restant visibles seront munis d'un revêtement de protection adéquat ou protégés par des peintures intumescentes (ignifugeage).
- 6.6. Les sols du parking seront unis, imperméables et incombustibles.
- 6.7. Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide répandu accidentellement s'écoulent facilement en direction des collecteurs.
- 6.8. Les conduits et les gaines, à l'exception des conduites d'eau, devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

Art. 7. Accès.

- 7.1. Toutes les issues du parking devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide. (Le niveau de référence est celui de la voirie publique desservant la construction et utilisable par les engins des services public de secours et de la lutte contre l'incendie).
- 7.2. Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.
- 7.3. La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant l'entrée de l'établissement.

Art. 8. Signalisation

- 8.1. La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking devra être conforme au Code de la Route.
- 8.2. Pour faciliter la circulation dans le parking et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.
- 8.3. Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, à un escalier, à une issue, elle devra porter de manière apparente la mention "Sans issue".

Art. 9. Eclairage.

- 9.1. L'éclairage du parking devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.
- 9.2. Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parking.
- 9.3. Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, d'effectuer les opérations intéressant la sécurité et de faciliter l'intervention des secours.

Art. 10. Ventilation.

La ventilation du parking souterrain sera naturelle ou mécanique selon les besoins. Elle sera d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

Art. 11. Protection et lutte contre l'incendie.

- 11.1. Il sera interdit à l'intérieur du parking:
 - de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables;
 - d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules;
 - de fumer ou d'apporter des feux nus.
- 11.2. L'établissement sera pourvu de moyens de protection contre l'incendie appropriés, tels que bouches d'eau armées et extincteurs portatifs normalisés en parfait état de fonctionnement et en nombre suffisant. La nature du produit extincteur sera appropriée au risque. Il y aura au moins un extincteur à poudre de 6 kg, classe de feu A, B, C, par cinq voitures.

Art. 12. Entretien.

Le parking devra être tenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 13. Installations électriques.

- 13.1. Les installations de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes devront être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;

- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
 - les prescriptions de prévention des accidents éditées par l'Association d'assurance contre les accidents, Section Industrielle.
- 13.2. Les installations électriques seront maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 13.3. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Chapitre III : Autorité compétente

Art. 14. Autorité compétente :

- 14.1. Sans préjudice des points 2 et 3 du présent article, l'administration chargée de surveiller l'application des dispositions du présent règlement est l'Inspection du travail et des mines.
- 14.2. Les parkings concernés par le présent règlement qui sont nouvellement mis en place et exploités doivent être déclarés à l'Inspection du travail et des mines. Cette déclaration doit indiquer les données reprises en annexe du présent règlement.
- 14.3. Toute cessation d'activité d'un parking concerné par le présent règlement doit être déclarée à l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 15. Entrée en vigueur.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Art. 16. (abrogé)

Art. 17. Dispositions transitoires.

Les parkings qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 14.2 du présent règlement.

Les parkings érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent d'être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'autorité compétente une déclaration suivant les dispositions de l'article 14.2 du présent règlement dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement respectivement insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Les déclarations transmises en vertu de l'article 14 à l'Administration de l'environnement en vertu de dispositions légales antérieures restent valables.

Art. 18. Exécution.

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Déclaration de mise en place et d'exploitation d'un parking couvert pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules, destinée à l'Inspection du travail et des mines en vertu du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules.

Le soussigné (nom, adresse) :

déclare par la présente mettre en place et exploiter un parking couvert pouvant recevoir
véhicules.

L'exploitation ainsi déclarée prendra effet le

Le parking est situé (adresse précise de l'emplacement du dépôt):

Signature: